

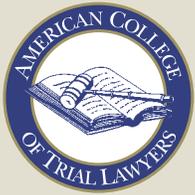


*Canadian Code of Pretrial Conduct
and
Canadian Code of Trial Conduct*

*Code canadien de conduite préalable au procès
et
Code canadien de conduite devant le tribunal*

 hold every man a debtor to his profession; from the which, as men of course do seek to receive countenance and profit, so ought they of duty to endeavor themselves, by way of amends, to be help and ornament thereto.”

❧ *Sir Francis Bacon* ❧

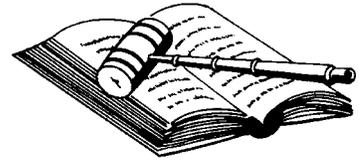


Please accept this copy of the Canadian Codes of Trial and Pretrial Conduct published by the American College of Trial Lawyers. The development of these Codes by the Fellows of the College and their distribution to persons and institutions engaged in all aspects of the administration of justice represents an important part of the execution of the College's mandate to improve and elevate standards of trial practice, the administration of justice and the ethics of the profession.

The American College of Trial Lawyers, founded in 1950, is composed of the best of the trial bar from the United States and Canada. Fellowship in the College is extended by invitation only, after careful investigation, to those experienced trial lawyers who have mastered the art of advocacy and whose professional careers have been marked by the highest standards of ethical conduct, professionalism, civility and collegiality. Lawyers must have a minimum of 15 years' experience before they can be considered for Fellowship. Membership in the College cannot exceed 1% of the total lawyer population of any state or province. Fellows are carefully selected from among those who represent plaintiffs and those who represent defendants in civil cases; those who prosecute and those who defend persons accused of crime. The College is thus able to speak with a balanced voice on important issues affecting the administration of justice.

The College is confident that utilization of these Codes in the course of legal proceedings in the courts and as teaching aids at the Bar and in the law schools of the United States and Canada will represent a positive contribution to improving and elevating standards of trial practice, the administration of justice and the ethics of the profession.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



Canadian Code of Pretrial Conduct

Approved by the Board of Regents
October 2004

Copyright 2004
American College of Trial Lawyers
All Rights Reserved

Table of Contents

	Page
Introduction	
Preamble	1
1. Scheduling	2
2. Service of Pleadings and Other Documents.....	3
3. Written Submissions to a Court.....	3
4. Communication with Adversaries and Others.....	4
5. Discovery Practice	4
6. Motion Practice	8
7. Communication with Non-party Witnesses	8
8. Communication with the Court	9
9. Settlement and Alternative Dispute Resolution	10
10. Pretrial Conferences.....	11
11. Communication with Consultants and Expert Witnesses	12
12. Scope of the Canadian Code of Pretrial Conduct	12

Introduction

Whether in Canada or in the United States, trial lawyers must serve the interests of their clients, as well as the interests of a sound and effective administration of justice. These two responsibilities are never incompatible, as is demonstrated by this Canadian version of the American College of Trial Lawyers' Code of Pretrial Conduct. Along with the Canadian version of the Code of Trial Conduct published a few years ago, this Code emphasizes the importance of civility at all stages of trial practice, and the key role played by trial lawyers in sustaining the public's confidence in our judicial institutions.

This year, the Canadian bar and bench are very proud to see a Canadian preside over the American College of Trial Lawyers. Mr. David W. Scott is to be commended for bringing to fruition such an important project, along with the members of the Canada-US Committee of the American College of Trial Lawyers who have worked relentlessly to give a Canadian form to the Code of Pretrial Conduct. The Code is merely intended to provide general guidance on proper professional conduct, and does not displace applicable laws and rules. Nevertheless, it is a thoughtful compendium of best practices, and a welcome reminder that the status of lawyers demands ethical behaviour and courtesy in every professional act, from routine letters all the way to appearances before the highest courts.

*The Right Honourable Beverley McLachlin, P.C.
Chief Justice of Canada*

July 2004

Preamble

*T*his Code of Pretrial Conduct has been prepared by the American College of Trial Lawyers to promote professionalism and courtesy among trial lawyers. It is a companion piece to the ACTL Code of Trial Conduct. The Code has been edited by the Canada-United States Committee of the College to ensure consistency with Canadian practice and terminology.¹

This Code is primarily applicable to civil cases and is not intended to supplant any local rules, procedural rules, or the rules of professional conduct. Instead, it should supplement those rules, providing guidance to trial lawyers on proper professional conduct in handling discovery, motion practice, and other pretrial matters.

While trial lawyers owe undivided allegiance to their clients, they also owe important duties to the courts, to their colleagues, and to the public. Only by fulfilling these duties can trial lawyers help to ensure the proper administration of justice.

In pretrial proceedings, a trial lawyer owes opposing counsel duties of courtesy, candour, and cooperation in scheduling, serving papers, communicating in writing and in speech, conducting discovery, designating expert witnesses, and seeking to resolve cases without litigation.

Trial lawyers owe similar duties of courtesy, candour, and cooperation to judges during the pretrial stage. These duties include preserving judges' time by seeking to resolve disputes without court involvement, promptly communicating with judges about significant developments, and following all judicial orders and directions. Further, trial lawyers should scrupulously protect the judiciary's dignity and independence by avoiding inappropriate informality and *ex parte* communications with the court.

Finally, during pretrial proceedings, trial lawyers should exhibit courtesy, candour, and cooperation in dealing with the public and participating in the legal system. These duties extend to all aspects of a trial lawyer's pretrial interaction with non-clients, including opposing parties, non-party witnesses, expert witnesses, and consultants.

In fulfilling these duties, of course, trial lawyers must act in a manner consistent with their clients' legal interests. But trial lawyers can protect those interests while still applying the highest standards of professionalism. And by doing so, they can generate the respect of the public that they serve. In furtherance of the concepts expressed above, the American College of Trial Lawyers puts forward the following minimum standards for lawyers' pretrial conduct.

¹ Not all parts of this Code may be applicable in all provinces and territories. The use of interrogatories, for example, is not available in all jurisdictions. Of course, in all cases local rules of practice apply.

Standards For Pretrial Conduct

1. Scheduling

(a) Scheduling a Pretrial Event

- (1) Before scheduling an examination for discovery, a hearing, or other pretrial event, a lawyer should consult and work with opposing counsel to accommodate the needs and reasonable requests of all witnesses and participating lawyers. In scheduling a pretrial event, lawyers should strive to agree upon a mutually convenient time and place, seeking to minimize travel expense and to allow adequate time for preparation.
- (2) Discoveries, hearings, and other pretrial events should be scheduled early enough during the pretrial phase to avoid the difficult scheduling problems that often result from last-minute requests.

(b) Rescheduling a Pretrial Event

- (1) If a lawyer needs to reschedule a discovery or other pretrial event, the lawyer should give prompt notice to all other counsel, explaining the conflict or other compelling reason for rescheduling.
- (2) A lawyer who receives a reasonable request for rescheduling should strive to accommodate the request.
- (3) If the conflict or other reason for rescheduling is later resolved or eliminated, then the lawyer who rescheduled the event should give notice as soon as practicable to all other counsel. The lawyers should then decide which of the two possible schedules is more convenient.

(c) Seeking and Granting Extensions of Time

- (1) Courts expect lawyers to grant other lawyers' requests for reasonable extensions of time to respond to discovery, pretrial motions, and other pretrial matters. Opposing such requests wastes resources and needlessly inconveniences courts, which are likely to grant such requests, even if opposed. Lawyers should explain these principles to their clients and should insist on adhering to them, unless the clients' legitimate interests will be adversely affected.
- (2) A lawyer should request an extension only when additional time is actually needed, and never merely for purposes of delay. In requesting an extension of time, a lawyer should explain to opposing counsel the reasons for the request.

- (3) A lawyer who receives a reasonable request for extension, especially an initial request, should grant the request unless it is clearly inconsistent with the legitimate interests of the lawyer's client.

2. Service of Pleadings and Other Documents

The timing, manner, and place of serving pleadings and other documents should not be calculated to disadvantage or embarrass the party being served.

Unless applicable procedural rules require otherwise, papers should not be filed in a court before being delivered to opposing counsel. For example, if papers are hand-delivered or faxed to the court, then they should be hand-delivered or faxed to opposing counsel on the same day and at about the same time.

Papers should not be served in a manner deliberately designed to shorten an opponent's time for response or to take other unfair advantage of an opponent. This may include service:

- (1) when the opponent is known to be absent from the office;
- (2) late on a Friday afternoon;
- (3) the day before a secular or religious holiday;
- (4) shortly before a hearing; or
- (5) when the timing of service does not afford the opponent adequate time to respond to the paper or to prepare for the relevant pretrial event.

Even if service by mail to opposing counsel does not technically violate the rules, such service sometimes prejudices the opposing party. If such prejudice is likely, then service should be made by hand or by fax, followed, if the applicable rules so require, by service by mail.

Except when expressly ordered by a court, a proposed order on any substantive matter should not be delivered to the court without assurance that tendering counsel has complied with paragraph 6(d) of this Code.

3. Written Submissions to a Court

(a) Written briefs and memoranda should not refer to or rely on facts that are not properly a part of the record. A lawyer may, however, present historical, economic, or sociological data if the applicable rules of evidence support the data's admissibility.

(b) Neither written submissions nor oral presentations should disparage the integrity, intelligence, morals, ethics, or personal behavior of an adversary unless such matters are directly relevant under the controlling substantive law.

(c) When authorities are highlighted and presented to the court, identical highlighting should be included on copies furnished to opposing counsel.

4. Communication with Adversaries and Others

(a) In their practice, lawyers should remember that their role is to zealously advance the legitimate interests of their clients, while maintaining appropriate standards of civility and decorum. In dealing with others, counsel should not reflect any ill feelings that clients may have toward their adversaries. Lawyers should treat all other lawyers, all parties, and all witnesses courteously, not only in court, but also in other written and oral communications. Lawyers should refrain from acting upon or manifesting bias or prejudice toward any person based upon race, sex, religion, national origin, physical and mental disability, age, sexual orientation, or socioeconomic status.

(b) Lawyers should avoid hostile, demeaning, or humiliating words in written and oral communications with adversaries.

(c) Letters intended only to make a record should be used sparingly and only when thought to be necessary under all the circumstances. Letters should not be written to ascribe to an adversary a position that he or she has not taken or to create a “record” of events that have not occurred.

(d) Unless specifically permitted or invited by the court, letters between counsel should not be sent to judges.

(e) Lawyers should strictly adhere to all express promises to and agreements with opposing counsel, whether oral or in writing, and should adhere in good faith to all agreements implied by the circumstances or by local custom.

(f) When practicable, lawyers should agree to reasonable requests for the waiver of procedural formalities.

5. Discovery Practice

In discovery, as in all other professional matters, a lawyer’s conduct should be honest, fair, and courteous. In general, a lawyer should adhere to the following guidelines in conducting all forms of discovery:

(a) Discovery in General

(1) A lawyer should strictly follow all applicable rules in conducting oral and written discovery.

- (2) A lawyer should conduct discovery to elicit relevant facts and evidence, and not for an improper purpose, such as to harass, intimidate, or unduly burden another party or a witness.¹
 - (3) A lawyer should respond to written interrogatories in a reasonable manner and should not interpret requests in a strained or unduly restrictive way in an effort to avoid responding to them or to conceal relevant, non-privileged information.
 - (4) Objections to interrogatories, document requests, and requests for admissions should be made in good faith and should be adequately explained and limited.
 - (5) When a dispute arises, opposing lawyers should attempt to resolve the dispute by working cooperatively together. Lawyers should refrain from filing motions to compel or for sanctions unless they have genuinely tried, but failed, to resolve the dispute through all reasonable avenues of compromise and resolution.
 - (6) Lawyers should claim a privilege only under appropriate circumstances. They should not assert a privilege solely to withhold or suppress non-privileged information or to limit or delay their response.
 - (7) Requests for additional time to respond to discovery should be made as far in advance of the due date as reasonably possible and should not be used for tactical or strategic reasons.
 - (8) Unless there are compelling reasons to deny a request for additional time to respond to discovery, an opposing lawyer should grant the request without necessitating court intervention. Compelling reasons to deny such a request exist only if the client's legitimate interests would be materially prejudiced by the proposed delay.
- (b) Interrogatories
- (1) Lawyers should avoid "boilerplate" interrogatories. Instead, they should carefully tailor interrogatories to elicit information that is relevant to the issues in the pending case or that is otherwise necessary to discover or understand those issues.
 - (2) Lawyers should not assert objections solely to avoid answering an appropriate interrogatory. If only part of an interrogatory is objectionable, then the responding lawyer should object only to that part and should answer the remainder of the interrogatory.

¹ See also the discovery obligations set out in paragraph 18(i) of the Canadian Codes of Trial Conduct.

(c) Production of Documents

- (1) Lawyers should carefully tailor document requests to documents that are relevant to the issues in the pending case or that are otherwise necessary to discover or understand those issues.
- (2) Lawyers should not assert objections solely to avoid producing relevant documents. If only part of a request is objectionable, then the responding lawyer should object only to that part and should produce all documents responsive to the remainder of the request in a timely manner.
- (3) In responding to document requests, lawyers should make reasonable accommodations for review and copying by opposing counsel. Documents being produced should be organized in a manner consistent with the applicable rules of procedure. A group of documents should never be arranged in a manner calculated to hide or obscure the existence of particular documents or discoverable information.
- (4) If any responsive documents are withheld, then at the time of production, the producing lawyer should give notice of that fact and should explain the reason for withholding them. The producing lawyer should promptly provide, in accordance with the applicable rules, a list of all documents withheld, including, for each document: (a) its date; (b) the author's name; (c) a general description; (d) the addressee, if any; (e) its current location; (f) the basis for withholding it; and (g) any other information that may be required by applicable rules of procedure.

(d) Requests for Admissions

- (1) Lawyers should use requests for admissions only to ascertain and confirm the truth of matters within the scope of the pending case. Such requests should be carefully drafted to inquire only about matters of fact or opinion or the application of law to fact, including the genuineness of any documents properly described in the requests.
- (2) Lawyers should not assert objections solely to avoid admitting or denying an appropriate request. If only part of a request is objectionable, then the responding lawyer should object only to that part and should admit or deny the remainder of the request or set forth in detail the reasons why the answering party cannot truthfully admit or deny the request.

(e) Discoveries

- (1) Lawyers should conduct discoveries only for the purpose of developing the claims or defences in the pending case or to record relevant testimony.

- (2) In attending at discoveries, lawyers should arrive punctually at the time and place stated in the notice or agreed upon by counsel. If a lawyer is unavoidably delayed, other participating lawyers should be promptly notified, should be told the reason for the delay, and should be advised when to expect the delayed lawyer's arrival.
 - (3) If a scheduled discovery must unavoidably be cancelled, the other participating lawyers should be notified as soon as possible and should be told the reason for the cancellation. The cancelling lawyer should promptly seek to reschedule the discovery in a way that will minimize any inconvenience and expense caused by the cancellation.
 - (4) During a discovery, lawyers should conduct themselves with decorum and should never verbally abuse or harass the witness or counsel or unnecessarily prolong the examination of the witness.
 - (5) During a discovery, lawyers should strictly limit objections to those allowed by the applicable rules. In general, lawyers should object only to preserve the record, to assert a valid privilege, or to protect the witness from unfair, ambiguous, or abusive questioning. Objections should not be used to obstruct questioning, to improperly communicate with the witness, or to disrupt the search for facts or evidence germane to the case.
 - (6) If an undertaking is given to opposing counsel, it should be complied with promptly or an explanation given for any delay.
- (f) Exceptions to the General Guidelines Regarding Discovery
- (1) A lawyer who has attempted to comply with these guidelines is justified in setting a hearing or deposition without agreement from opposing counsel if opposing counsel fails or refuses to promptly accept or reject a time offered for the hearing or deposition.
 - (2) If opposing counsel raises an unreasonable number of calendar conflicts, a lawyer is justified in setting a hearing or discovery without agreement from opposing counsel.
 - (3) If opposing counsel has consistently failed to comply with these guidelines, a lawyer is justified in setting a hearing or discovery without agreement from opposing counsel.
 - (4) When an action involves so many lawyers that compliance with these guidelines appears to be impracticable, a lawyer should nonetheless make a good-faith attempt to comply with their terms to the extent practicable.

- (5) If a case involves an extraordinary remedy and the time associated with a scheduling agreement could harm a client's case, then a lawyer is justified in setting a hearing or discovery without agreement from opposing counsel, giving notice as prescribed in paragraph 8(b) of this Code.

6. Motion Practice

(a) Before setting a motion down for hearing, a lawyer should make a reasonable effort to resolve the issue without involving the court.

(b) A lawyer who has no valid objection to an opponent's proposed motion should promptly make this position known to opposing counsel. Depending on the nature of the motion, such candour will enable opposing counsel either to file an unopposed motion or to avoid filing a motion altogether.

(c) If, after opposing a motion, a lawyer recognizes that the opposite party's position is correct based on the facts or the law, then the lawyer should promptly advise opposing counsel and the court of this change in position. Such candour will avoid the court and opposing counsel from having to participate in an unnecessary hearing and from having to address issues unnecessarily.

(d) After a hearing, the lawyer charged with preparing the proposed order should draft it promptly, striving to fairly and accurately articulate the court's ruling. The lawyer should submit the proposed order in compliance with the court's instructions. If no specific schedule is imposed by the court, the lawyer should strive either to tender a copy promptly to opposing counsel, no later than the following day, excluding Saturdays, Sundays, and legal holidays, or to inform opposing counsel when he or she may expect such a tender.

(e) Before submitting a proposed order to a court, a lawyer should provide a copy to opposing counsel, who should promptly voice any objections. If the lawyers cannot resolve all objections, then the drafting lawyer should promptly submit the proposed order to the court, stating any unresolved objections.

7. Communication with Non-party Witnesses

(a) In dealing with a witness or potential witness who is not a party a lawyer must: (1) be truthful about the material facts and the applicable law; (2) disclose his or her interest or role in the pending matter; (3) correct any misunderstanding expressed by the non-party; (4) treat the non-party courteously; and (5) avoid unnecessarily embarrassing, inconveniencing, or burdening the non-party.

(b) If a lawyer knows that a non-party witness is represented by counsel in the pending matter, then the lawyer should not contact the witness without permission from that counsel.

(c) If a lawyer knows that a non-party witness is an employee or agent of an organization represented by counsel in the pending matter, then the lawyer should scrupulously follow the rules of the applicable jurisdiction governing such contacts. Absent such rules, the lawyer should not contact the witness without permission from that counsel if: (1) the witness has the power to compromise or settle; (2) the witness regularly consults with the organization's lawyers; (3) the acts of the witness may be imputed to the organization for liability purposes; or (4) the statements of the witness would bind the organization.

(d) Lawyers should show courtesy and civility to all non-party witnesses.

(e) A lawyer should not obstruct another party's access to a non-party witness or induce a non-party witness to evade or ignore service of process.

(f) A lawyer should not issue a subpoena to a non-party witness except to compel, for a proper purpose, the witness's appearance at a discovery or other pretrial hearing, or trial or to obtain necessary documents in the witness's possession.

(g) Where a lawyer issues a discovery subpoena to a non-party witness, then the lawyer should simultaneously send all counsel in the pending matter a notice of the discovery and a copy of the subpoena.

(h) If a lawyer obtains documents through a discovery subpoena or other process, the lawyer should, as soon as reasonably practicable, make copies of the documents available to all counsel at their expense, even if the discovery itself is cancelled or adjourned after the documents are produced.

8. Communication with the Court

(a) A lawyer should make no attempt to obtain an advantage in a pending case through ex parte communication with a judge. A lawyer must avoid such communication on any substantive matter and on any matter that could reasonably be perceived as a substantive matter. Ex parte communication of this type is detrimental to the administration of justice and reflects adversely on the entire legal profession.

(b) When a lawyer informally communicates with a court, the highest degree of professionalism is demanded. Even if the applicable law permits an ex parte communication with the court under certain circumstances, a lawyer "before approaching the court" should promptly and diligently attempt to notify opposing counsel, if known, and if not, the opposing party directly unless there is a *bona fide* emergency that threatens to prejudice materially the client's rights if regular notice is given. When giving such notice, the lawyer should advise the opponent of the basis for seeking immediate relief and should make reasonable efforts to accommodate the opponent's schedule so that the party affected may be represented.

(c) For communications with the court that are related to a pending case, a lawyer should provide opposing counsel with copies of all written communications and should notify opposing counsel of all oral communications.

(d) Any proposed order containing findings of fact or conclusions of law should be provided to opposing counsel for comment and objection before being submitted to the court. Local rules or practice may govern whether other types of proposed orders must be provided to opposing counsel before submission to the court. Once an order has been submitted, there should be no ex parte communication with the court regarding the entry or the contents of the order.

(e) A lawyer should always show courtesy to and respect for a presiding judge. While a lawyer may be cordial in communicating with a presiding judge in court or in chambers, the lawyer should never exhibit inappropriate informality.

(f) A lawyer should avoid taking any action that is or appears to be calculated to gain any special personal consideration or favour from a judge in a pending case.

9. Settlement and Alternative Dispute Resolution

(a) Lawyers should educate their clients early in the legal process about the various applicable methods of resolving disputes without trial, including settlement conferences, mediation, mandatory mediation and arbitration.

(b) Lawyers should advise clients of the benefits of settlement, or alternative dispute resolution, including savings to the client, greater control over the process and the result, and a more expeditious resolution of the dispute. The lawyer and the client should work together in formulating a settlement strategy designed to accomplish the client's realistic goals and expectations.

(c) At the earliest practicable time, a lawyer should provide the client with a realistic assessment of the potential outcome of the case so that the client may effectively assess various approaches to resolving the dispute. As new information is obtained during the pretrial phase, the lawyer should revise the assessment as necessary.

(d) When enough is known about the case to make settlement negotiations meaningful, a lawyer should explore settlement with the client and opposing counsel.

(e) Throughout the representation of a client in a case, the lawyer should pursue the possibility of settlement and should use all reasonable measures to engage opposing counsel in the settlement process.

(f) A lawyer should enter into settlement negotiations in good faith, should make proposals that are designed to achieve a resolution, and should recommend reasonable compromises consistent with the client's best interests.

(g) When requested by opposing counsel and authorized by the client, a lawyer should informally provide documents and other information that will promote and expedite settlement efforts.

(h) A lawyer should never make settlement proposals that are designed to antagonize or further polarize the parties.

(i) A lawyer should never engage in settlement negotiations for the purpose of delaying discovery or gaining an unfair advantage.

(j) In participating in settlement negotiations and alternative methods of resolving disputes, lawyers should practice the same courtesy, candour and cooperation expected of them during other pretrial proceedings.

10. Pretrial Conferences

(a) A lawyer should carefully read and comply with an order setting pretrial deadlines or scheduling a pretrial conference. The lawyer should complete any required statement in full, seeking to reach agreement with opposing counsel when possible and thus limiting the issues to be addressed before and during trial.

(b) In advance of a final pretrial conference, it is desirable for discovery to be completed, for discovery responses to be supplemented, for discovery exhibits to be furnished, for evidentiary examinations to be concluded, and for settlement negotiations to be exhausted.

(c) A lawyer should determine in advance of a pretrial conference the trial judge's custom and practices in conducting such conferences.

(d) A lawyer should satisfy all directions of the court set forth in the order setting a pretrial conference and should consult and comply with all local rules and with any specific requirements of the trial judge.

(e) Before the initial pretrial conference, a lawyer should ascertain the client's willingness to participate in alternative dispute resolution.

(f) Unless unavoidable circumstances prevent it, a lawyer representing a party at a pretrial conference should be thoroughly familiar with each aspect of the case, including the pleadings, the evidence, and all potential procedural and evidentiary issues.

(g) Unless unavoidable circumstances prevent it, the pretrial conference should be attended by the lawyer who will actually try the case, and, in any event, by a lawyer who is familiar with the case.

(h) A lawyer should alert the court as soon as practicable to scheduling conflicts and travel considerations of clients, experts, and other essential witnesses.

(i) If agreements between counsel are possible for uncontested matters, a lawyer should propose specific stipulations and work with opposing counsel to obtain agreement in advance of the pretrial conference.

(j) At or before a final pretrial conference, a lawyer should alert the court to the need for any pretrial rulings or hearings on particular issues.

(k) At the final pretrial conference, a lawyer should be prepared to advise the court of the status of settlement negotiations and the likelihood of settlement before trial.

(l) Where applicable, during the final pretrial conference, a lawyer should confirm the trial judge's practices in the voir dire of potential jurors, the exercise of challenges, and the selection of replacement jurors.

11. Communication with Consultants and Expert Witnesses

(a) In retaining consultants for expert opinions, a lawyer should be familiar with the qualifications necessary for an expert witness to give opinion evidence at trial.

(b) In retaining an expert witness, a lawyer should respect the integrity of the expert's professional practices and procedures, and should refrain from asking or encouraging the expert to violate the integrity of those practices and procedures in the particular matter for which the expert has been retained.

(c) In general, an expert must be qualified based on the expert's specialized knowledge or expertise going beyond the general knowledge of laypersons. In retaining an expert witness, a lawyer should provide the expert with information that is believed to be relevant and material to the subject matter of the expert's proposed written report.

(d) In retaining an expert witness, a lawyer should respect the expert's integrity, knowledge, conclusions, and opinions. A retained expert should be fairly compensated for all work on behalf of the client. But a lawyer must not make compensation, or the amount of compensation, contingent in any way upon the substance of the expert's opinions or written report or upon the outcome of the matter for which the expert has been retained.

(e) A lawyer should not purposefully delay designating an expert witness or delivering an expert's report in an effort to postpone a trial or gain tactical advantage.

12. Scope of the Canadian Code of Pretrial Conduct

The Canadian Code of Pretrial Conduct is intended to provide guidance for a lawyer's professional conduct except to the extent that any applicable law, rules of procedure, or rules of professional conduct in a particular jurisdiction require or permit otherwise. It is a best practice guide for trial lawyers and should not give rise to any claim, create a presumption that a legal duty has been breached, or form the basis for disciplinary proceedings or sanctions not called for under the controlling law.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



Canadian Code of Trial Conduct

2004 Revision

Table of Contents

	Page
Introduction	
Preamble	1
1. Employment in Civil Cases	2
2. Continuance of Employment in and Conduct of Civil Cases	2
3. Court Appointments and Employment in Criminal Cases	2
4. Pro Bono Publico	3
5. Continuance of Employment in and Conduct of Criminal Cases.....	3
6. Confidentiality of Information.....	3
7. Conflicting Interests	4
8. Professional Colleagues and Conflicts of Opinion	5
9. Fees.....	5
10. Relations with Clients	6
11. Upholding the Honour of the Profession	7
12. Lawyer as a Witness.....	7
13. Relations with Opposing Counsel.....	8
14. Relations with Witnesses	8
15. Communicating with One of Adverse Interest	9
16. Relations with the Judiciary	10
17. Courtroom Decorum.....	10
18. Trial Conduct.....	11
19. Relations with Jurors.....	13
20. Diligence and Punctuality.....	14
21. Competence	14
22. Honesty, Candour and Fairness	14
23. Publicity Regarding Pending Litigation	15
24. The Trial Lawyer's Duty in Summary.....	16
25. Scope of the Canadian Code of Trial Conduct.....	16

Introduction

I am very pleased that the Canada-United States Committee of the American College of Trial Lawyers has undertaken the task of reviewing and modifying the College's United States Code of Trial Conduct with a view to providing ethical guidance to Canadian trial lawyers.

Of course, there are far more similarities than differences between the two versions of the Code, just as there are between our two legal systems. Yet, those few differences result in some slight variations in the ethical obligations of trial lawyers in the two countries, which is why a Canadian version of the Code is so useful. To take one example, paragraph 23 of the Canadian version, entitled "Publicity Regarding Pending Litigation", reflects heightened concerns in Canada about trial lawyers' interaction with the media while a case is pending. Accordingly, the Code counsels somewhat greater circumspection on the part of Canadian lawyers in this area than is prescribed in the United States Code.

More importantly, though, what is common to both Canada and the United States is the desire to ensure that legal proceedings are conducted in an atmosphere of decorum and by counsel observing the highest standards of the legal profession. For the assistance in that noble objective that has been provided by the American College of Trial Lawyers through the promulgation of this Code, I support and congratulate them.

*The Right Honourable Antonio Lamer, P.C.
Chief Justice of Canada*

October 1999

Preamble

Lawyers who engage in trial work have a specific responsibility to strive for prompt, efficient, ethical, fair and just disposition of litigation. The American College of Trial Lawyers, because of its particular concern for the improvement of litigation proceedings and trial conduct of counsel, presents this Canadian Code of Trial Conduct for trial lawyers, not to supplant, but to supplement and stress certain portions of the rules of professional conduct in each jurisdiction. Generally speaking, the purposes and objectives of this Code are embodied in the following considerations:

To a client, a lawyer owes undivided allegiance, the utmost application of his or her learning, skill and industry, and the employment of all appropriate legal means within the law to protect and enforce legitimate interests. In the discharge of this duty, a lawyer should not be deterred by any real or fancied fear of judicial disfavour, or public unpopularity, nor should a lawyer be influenced directly or indirectly by any considerations of self-interest.

To opposing counsel, a lawyer owes the duty of courtesy, candour in the pursuit of the truth, cooperation in all respects not inconsistent with the client's interests and scrupulous observance of all mutual understandings.

To the office of judge, a lawyer owes respect, diligence, candour and punctuality, the maintenance of the dignity and independence of the judiciary, and protection against unjust and improper criticism and attack, and the judge, to render effective such conduct, has reciprocal responsibilities to uphold and protect the dignity and independence of the lawyer who is also an officer of the court.

To the administration of justice, a lawyer owes the maintenance of professional dignity and independence. A lawyer should abide by these tenets and conform to the highest principles of professional rectitude irrespective of the desires of the client or others.

This Code expresses only minimum standards and should be construed liberally in favour of its fundamental purpose, consonant with the fiduciary status of the trial lawyer, and so that it shall govern all situations whether or not specifically mentioned herein.

Standards For Trial Conduct

1. Employment in Civil Cases

It is the right of a lawyer to accept employment in any civil case unless such employment is likely to result in violation of the rules of professional conduct or other law. The lawyer should decline to prosecute a cause or assert a defence obviously devoid of merit, or which is intended merely to inflict harassment or injury, or to procure an unmerited settlement, or in which the lawyer or the lawyer's firm or associates have conflicting interests. Otherwise it is the lawyer's right and duty to take all proper action and steps to preserve and protect the legal merits of the client's position and claims and he or she should not decline employment in any case because of the unpopularity of the client's cause or position.

2. Continuance of Employment in and Conduct of Civil Cases

After acceptance of employment a lawyer, unless discharged, should diligently pursue the matter to an expeditious conclusion. Subject to the rules of the tribunal, a lawyer may withdraw at any time with the consent of the client but if the client's consent cannot be obtained then the lawyer should obtain the approval of the tribunal to withdraw. A lawyer should withdraw from any litigation for reasons which would require refusing employment under paragraph 1 of this Code, or when differing or conflicting interests with the client arise or if continued representation of the client will involve participation in client conduct which the lawyer reasonably believes is criminal or fraudulent, and the lawyer may withdraw if continuing representation of the client will involve participation in client conduct which has as its objective a goal which the lawyer considers repugnant or imprudent. The lawyer shall take reasonable and practicable steps to protect the client's interests from the consequences of withdrawal, such as giving reasonable notice to the client, allowing time for employment of other counsel, conveying to the client papers and property to which the client is entitled and refunding any advance fee which has not been earned. When the lawyer withdraws he or she should render a prompt accounting of all the client's funds and other property in the lawyer's possession.

3. Court Appointments and Employment in Criminal Cases

A lawyer should not seek to avoid appointment by a tribunal to represent a person except for good cause. Nor should a lawyer decline to undertake the defence of a person accused of a crime merely because of either the lawyer's personal or the community's opinion as to the guilt of the accused or the unpopularity of the accused's position, because every person accused of a crime has a right to a fair trial, including persons whose conduct, reputation or alleged violations may be the subject of public unpopularity or clamour. This places a duty of service on the legal profession and, even though a lawyer is not bound to accept particular employment, requests for services in criminal cases should not lightly be declined or refused merely on the basis of the lawyer's opinion concerning the guilt of the accused, or his or her repugnance to the crime charged or to the accused.

4. Pro Bono Publico

A lawyer should render public interest legal service personally and by supporting organizations that provide services to persons of limited means.

5. Continuance of Employment in and Conduct of Criminal Cases

(a) Having accepted employment in a criminal case, a lawyer's duty, regardless of his or her personal opinion as to the guilt of the accused, is to invoke the basic rule that the crime must be proved beyond a reasonable doubt by competent evidence. The lawyer should raise all valid defences and, in case of conviction, should present all proper grounds for probation, or in mitigation of punishment. A confidential disclosure of guilt alone does not require a withdrawal from the case, but the lawyer should never offer testimony which the lawyer knows to be false.

(b) The crime charged should not be attributed to another identifiable person unless evidence introduced or inferences warranted therefrom raise at least a reasonable suspicion of such person's probable guilt.

(c) The prosecutor's primary duty is not to convict, but to see that justice is done. A public prosecutor or other government lawyer should not institute or cause to be instituted criminal charges when he or she knows or it is obvious that the charges are not supported by probable cause, and shall make timely disclosure to counsel for the defendant, or to the defendant if the defendant has no counsel, of the existence of evidence, known to the prosecutor or other government lawyers or agencies, that tends to negate the guilt of the accused, mitigate the degree of the offense, or reduce the punishment.

6. Confidentiality of Information

(a) It is the duty of a lawyer to preserve his or her client's confidences and secrets and this duty outlasts the lawyer's employment. The obligation to represent the client with undivided fidelity and not to divulge the client's confidences or secrets forbids also the subsequent acceptance of employment from others in matters adversely affecting any interests of the former client and concerning which he or she has acquired confidential information, unless the consent of all concerned is obtained.

(b) A lawyer shall not reveal information relating to representation of a client unless the client consents after consultation, except for disclosures that are impliedly authorized in order to carry out the representation, and except as stated in paragraph (c).

(c) A lawyer may reveal such information to the extent that the lawyer reasonably believes necessary:

- (1) to prevent the client from committing a criminal act that the lawyer believes is likely to result in imminent death or substantial bodily harm; or

- (2) to establish a claim or defence on behalf of the lawyer in a controversy between the lawyer and the client, to establish a defence to a criminal charge or civil claim against the lawyer based upon conduct in which the client was involved, or to respond to allegations in any proceeding concerning the lawyer's representation of the client.

7. Conflicting Interests

(a) "Conflicting interests" include every interest that will adversely affect the judgment or the loyalty of the lawyer to a client, whether it be a conflicting, inconsistent, diverse or other interest.

(b) A lawyer should not represent clients with conflicting interests, nor should a lawyer represent a client in a matter as to which the client's interests are materially adverse to the interests of a former client whom the lawyer represented in the same or a substantially related matter, unless the clients involved consent, after consultation.

(c) A lawyer should not accept or continue multiple employment if the exercise of the lawyer's independent professional judgment on behalf of a client will be or is likely to be adversely affected by his representation of another client, except that a lawyer may represent multiple clients with respect to the same matter if:

- (1) it is obvious that the lawyer can adequately represent the interests of each client;
- (2) the lawyer reasonably believes that the matter can be resolved on terms compatible with the clients' best interests, that each client will be able to make adequately informed decisions in the matter and that there is little risk of material prejudice to the interests of any of the clients if the contemplated resolution is unsuccessful;
- (3) the lawyer consults with each client concerning the implications of the common representation, including the advantages and risks involved, and the effect on the solicitor-client privilege, and obtains each client's consent to the common representation; and
- (4) the lawyer reasonably believes that the common representation can be undertaken impartially and without improper effect on other responsibilities the lawyer has to any of the clients.

(d) If a lawyer is required to decline employment or to withdraw from employment under this rule, no partner or associate of the lawyer or the lawyer's firm should accept or continue such employment.

(e) When a lawyer has left one firm and joined another, the lawyer and the lawyer's new firm are disqualified from representing a client in a matter adverse to a client of the former firm if the lawyer acquired confidential information material to the matter while with the former firm, unless conditions permitting continued representation as dictated by local rules of professional conduct would otherwise permit existing representation to continue under appropriate conditions.

(f) When a lawyer has terminated an association with a firm, the lawyer's former firm is prohibited from thereafter representing a client with interests materially adverse to those of a client represented by the departed lawyer and not currently represented by the firm, unless local rules would permit such representation to occur or continue, notwithstanding the possession of confidential information under certain prescribed terms and conditions.

(g) The affected client may waive any conflict arising under subparagraphs (e) and (f) next above if local rules permit such waiver.

(h) Generally judges, arbitrators, or other adjudicative officers should not seek employment with parties or attorneys with matters pending before them, and a former judge, arbitrator, or other adjudicative officer should not represent any person in connection with a matter in which the judge or arbitrator formerly participated personally and substantially as a judge or arbitrator.

8. Professional Colleagues and Conflicts of Opinion

(a) A client's proffer of assistance of additional counsel should not be regarded as evidence of want of confidence, but the matter should be left to the determination of the client. Either the original counsel or additional counsel may decline association as colleagues if it is objectionable to either, but if the lawyer first retained is relieved, another may come into the case.

(b) When lawyers jointly associated in a cause cannot agree as to any matter vital to the interests of a client, the conflict of opinion should be frankly stated to the client for final determination. The client's decision should be accepted unless the nature of the difference makes it impracticable or inappropriate for the lawyer whose judgment has been overruled to cooperate effectively; in this event it is the lawyer's duty to ask to be relieved.

(c) Efforts, direct or indirect, in any way to interfere with the professional employment of another lawyer are improper. However, a lawyer should not decline to pursue a claim against another lawyer on a client's behalf merely because the prospective defendant is a member of the same profession.

9. Fees

No division of fees for legal services is proper except with other lawyers. Division of legal fees among lawyers not in the same firm is proper only if:

(a) The division complies with, and is permitted by, the applicable law or rules governing the lawyer's conduct; and

(b) The client is informed in writing and does not object to the participation of all the lawyers involved; and

(c) The total fee charged is reasonable and bears a reasonable relationship to the value added to the representation.

10. Relations with Clients

(a) A lawyer should not purchase or otherwise acquire a proprietary interest in the cause of action or subject matter of the litigation the lawyer is conducting for a client, except that the lawyer may acquire a lien granted by law to secure the lawyer's fee or expenses and contract with a client for a reasonable contingent fee in those civil cases in which a contingent fee is permitted.

(b) While representing a client in connection with contemplated or pending litigation, a lawyer should not advance or guarantee financial assistance to his client, except that the lawyer may advance or guarantee the expenses of litigation, including court costs, expenses of investigation, expenses of medical examination, and costs of obtaining and presenting evidence, the repayment of which may be contingent on the outcome of the matter.

(c) A lawyer representing an indigent client may pay the court costs and litigation expenses on behalf of such client.

(d) Prior to the conclusion of representation of a client, a lawyer shall not make or negotiate an agreement giving the lawyer literary or media rights to a portrayal or account based in substantial part on information relating to the representation.

(e) (1) A lawyer who represents two or more clients should not make or participate in the making of an aggregate settlement of the claims of or against his clients, unless each client has consented to the settlement after being advised of the existence and nature of all the claims involved in the proposed settlement, of the total amount of the settlement and of the participation of each client in the settlement.

(2) A lawyer who represents two or more criminal defendants should not participate in an aggregated plea agreement as to guilty pleas unless each defendant is informed about the existence and nature of all the pleas being offered and the participation of each defendant in each plea agreement and each defendant consents to such an aggregated plea agreement.

(3) In either of situations (1) and (2) above where the particular circumstances so dictate, the lawyer should ensure that the clients or criminal defendants, or one or more of them, have independent legal advice.

11. Upholding the Honour of the Profession

(a) It is the duty of every lawyer to protect the Bar against the admission to the profession of persons who are unfit because of morals, character, education or traits of character. A lawyer should affirmatively assist courts and other appropriate bodies in promulgating, enforcing and improving the requirements for admission to the Bar.

(b) Lawyers should strive at all times to uphold the honour and dignity of the profession and to improve the administration of justice, including the method of selection and retention of judges.

(c) Every lawyer has the duty to protest by all proper means the appointment to the bench of persons whom the lawyer believes are not fully qualified by character, temperament, ability and experience. If the lawyer is unable to reach a considered and informed judgment about the person's qualifications for appointment to the bench, the lawyer must then refrain from writing, speaking or taking any other action in favour of or in opposition to that individual's appointment to the bench.

(d) A lawyer cannot knowingly condone perjury or subornation of perjury before any tribunal. A lawyer should report such perjury or subornation of perjury to the tribunal in which such conduct occurred.

(e) Subject only to applicable law governing disclosure of confidential information between lawyer and client, a lawyer having information that another lawyer has violated the applicable disciplinary rules must, where governing rules of professional conduct so require, report such wrongful conduct to the appropriate professional authority and must make such a report where there is serious professional misconduct or misconduct which is likely to impact on a third party.

12. Lawyer as a Witness

(a) A lawyer should not act as advocate at a trial in which the lawyer is likely to be a necessary witness except where:

- (1) if the testimony relates to an uncontested issue;
- (2) if the testimony relates to the nature and value of legal services rendered in the case; or
- (3) disqualification of the lawyer would work substantial hardship on the client.

(b) A lawyer may act as advocate in a trial in which another lawyer in the lawyer's firm is likely to be called as a witness unless precluded from doing so by applicable rules of professional conduct or governing jurisprudence.

(c) A lawyer should never conduct or engage in experiments involving any use of the lawyer's own person or body except to illustrate and augment what has been previously admitted in evidence.

13. Relations with Opposing Counsel

(a) The lawyer, and not the client, has the sole discretion to determine the accommodations to be granted opposing counsel in all matters not directly affecting the merits of the cause or prejudicing the client's rights, such as extensions of time, adjournments, and admission of facts. Consequently, the lawyer ought not accede to a client's demand that the lawyer act in a discourteous or uncooperative manner toward opposing counsel.

(b) A lawyer should adhere strictly to all express promises to, and agreements with, opposing counsel, whether oral or in writing, and should adhere in good faith to all agreements implied by the circumstances or by local custom. When a lawyer knows the identity of a lawyer representing an opposing party, the lawyer should not take advantage of the opposing lawyer by causing any default or dismissal to be entered without first inquiring about the opposing lawyer's intention to proceed.

(c) A lawyer should not participate in offering or making an agreement in which a restriction on a lawyer's right to practice is part of the settlement of a controversy between private parties unless it is in the client's interest to do so because a favourable settlement cannot otherwise be achieved and it is not precluded by applicable rules of professional conduct or governing jurisprudence.

(d) A lawyer should avoid disparaging personal remarks or acrimony toward opposing counsel, and should remain wholly uninfluenced by any ill feeling between the respective clients. The lawyer should abstain from any allusion to personal peculiarities and idiosyncracies of opposing counsel.

(e) A charge of impropriety by one lawyer against another in the course of litigation should never be made except when relevant to the issues of the case; provided, however, that if the impropriety amounts to a violation of applicable disciplinary rules, the lawyer should report such wrongful conduct to the appropriate professional disciplinary authority. See paragraph 11(e) hereof.

14. Relations with Witnesses

(a) A lawyer should thoroughly investigate and marshall the facts. Subject to the provisions of paragraph 15 hereof, a lawyer may properly interview any person, because a witness does not "belong" to any party. A lawyer should avoid any suggestion calculated to induce any witness to suppress evidence or deviate from the truth. However, a lawyer may tell any witness that he or she does not have any duty to submit to an interview or to answer questions propounded by opposing counsel unless required to do so by judicial or legal process.

(b) A lawyer should not suppress any evidence that the lawyer or the client has a legal obligation to reveal or produce. A lawyer should not advise or cause a person to secrete himself or herself or to leave the jurisdiction of a tribunal for the purpose of becoming unavailable as a witness. However, except when legally required, it is not the lawyer's duty to disclose any evidence or the identity of any witness.

(c) A lawyer should not pay, offer to pay, or acquiesce in the payment of compensation to a witness contingent upon the content of the witness's testimony or the outcome of the case. A lawyer, however, may advance, guarantee or acquiesce in the payment of:

- (1) expenses reasonably incurred by a witness in attending or testifying;
- (2) reasonable compensation to a witness for the witness's loss of time in attending or testifying;
- (3) a reasonable fee for the professional services of an expert witness.

(d) A lawyer may advertise for witnesses to a particular event or transaction but not for witnesses to testify to a particular version thereof.

(e) A lawyer should never be unfair or abusive or inconsiderate to adverse witnesses or opposing litigants, or ask any question intended not legitimately to impeach but only to insult or degrade the witness. A lawyer should never yield in these matters to contrary suggestions or demands of the client or allow any malevolence or prejudices of the client to influence the lawyer's action.

(f) The lawyer should comply with all applicable local rules with respect to his or her right to communicate with witnesses during their testimony, whether during the course of an examination for discovery or in the case of examination in chief, cross-examination or re-examination at trial.

15. Communicating with One of Adverse Interest

During the course of representation of a client, a lawyer should not:

(a) Communicate about the subject of the representation with a party the lawyer knows to be represented by another lawyer in that matter, unless the lawyer has the prior consent of the lawyer representing such other party or is authorized by law to do so. Opposing parties themselves may communicate directly with each other without the consent of their lawyers and a lawyer may encourage the client to do so, although the lawyer may not use the client as a surrogate to engage in misconduct.

(b) In the case of an organization represented by a lawyer in the matter, the lawyer should not communicate concerning the matter with persons employed by the institution. Unless otherwise provided by law, this rule does not prohibit communications with former employees of the organization, but during such communications the lawyer should be careful not to cause the former employee to provide information received in confidence or violate the privilege attaching to solicitor-client communications nor to engage in any conduct which would amount to a breach of fiduciary duty arising out of the person's former employment.

(c) In dealing on behalf of a client with a person who is not represented by counsel, a lawyer shall not state or imply that he or she is disinterested, but should identify the lawyer's client. When the lawyer knows or reasonably should know that the unrepresented person misunderstands the lawyer's role in the matter, the lawyer shall make reasonable efforts to correct the misunderstanding.

16. Relations with the Judiciary

(a) A lawyer should be courteous and may be cordial to a judge but he or she should never show marked attention or unusual hospitality to a judge, uncalled for by their personal relations. A lawyer should avoid anything calculated to gain or having the appearance of gaining special personal consideration or favour from a judge.

(b) Subject to the foregoing and to the provisions of paragraph 23 hereof, a lawyer should defend or cause to be defended judges who are subjected to unwarranted and slanderous attacks, for public confidence in our judicial system is undermined by such statements concerning the character or conduct of judges. It is the obligation of lawyers, who are also officers of the court, to correct misstatements and false impressions, especially where the judge is restrained from defending himself or herself.

17. Courtroom Decorum

(a) A lawyer should conduct himself or herself so as to preserve the right to a fair trial, which is one of the most basic of all constitutional guarantees. This right underlies and conditions all other legal rights, constitutional or otherwise. In administering justice, trial lawyers should assist the courts in the performance of two difficult tasks: discovering where the truth lies between conflicting versions of the facts, and applying to the facts as found, the relevant legal principles. These tasks are demanding and cannot be performed in a disorderly environment. Unless order is maintained in the courtroom and disruption prevented, reason cannot prevail and constitutional rights to liberty, freedom and equality under law cannot be protected. The dignity, decorum and courtesy which have traditionally characterized the courts of civilized nations are not empty formalities. They are essential to an atmosphere in which justice can be done.

(b) During the trial, a lawyer should always display a courteous, dignified and respectful attitude toward the judge presiding, not for the sake of the judge's person, but for the maintenance of respect for and confidence in the judicial office. The judge, to render effective such conduct, has reciprocal responsibilities of courtesy to and respect for the lawyer who is also an officer of the court. A lawyer should vigorously present all proper arguments against rulings or court demeanour the lawyer deems erroneous or prejudicial, and see to it that a complete and accurate case record is made. In this regard, the lawyer should not be deterred by any fear of judicial displeasure or punishment.

(c) In advocacy before a court or other tribunal, a lawyer has the professional obligation to represent every client courageously, vigorously, diligently and with all the skill and knowledge the lawyer possesses. It is both the right and duty of the lawyer to present the client's cause fully and properly, to insist on an opportunity to do so and to see to it that a complete and accurate case record is made without being deterred by any fear of judicial displeasure or punishment. But it is steadfastly to be borne in mind that the great trust of the lawyer is to be performed within and not without the bounds of the law. The office of the lawyer does not permit, much less does it demand of a lawyer for any client, violation of law or any manner of fraud or chicanery. The lawyer must obey his or her own conscience and not that of the client.

(d) In performing these duties, a lawyer should conduct himself or herself according to law and the standards of professional conduct as defined in codes, rules and canons of the legal profession and in such a way as to avoid disorder or disruption in the courtroom. A lawyer should advise the client appearing in the courtroom of the kind of behaviour expected and required of the client, and prevent the client, so far as lies within the lawyer's power, from creating disorder or disruption in the courtroom.

18. Trial Conduct

- (a) In appearing in a professional capacity before a tribunal, a lawyer should not:
- (1) unlawfully obstruct another party's access to evidence or unlawfully alter, destroy or conceal a document or other material having potential evidentiary value. A lawyer shall not counsel or assist another person to do any such act;
 - (2) falsify evidence, counsel or assist a witness to testify falsely, or offer an inducement to a witness that is prohibited by law;
 - (3) knowingly disobey an obligation under the rules of a tribunal except for an open refusal based on an assertion that no valid obligation exists;
 - (4) in pretrial procedure, make frivolous discovery requests or fail to make reasonably diligent efforts to comply with a legally proper discovery request by an opposing party;
 - (5) in trial, allude to any matter that the lawyer does not reasonably believe is relevant or that will not be supported by admissible evidence, assert personal knowledge of facts in issue except when testifying as a witness, or state a personal opinion as to the justness of a cause, the credibility of a witness, the culpability of a civil litigant or the guilt or innocence of an accused; or
 - (6) request a person other than a client to refrain from voluntarily giving relevant information to another party unless;
 - (i) the person is a relative or an employee or other agent of a client; and

(ii) the lawyer reasonably believes that the person's interests will not be adversely affected by refraining from giving such information.

(7) fail to comply with known local customs of courtesy or practice of the bar or a particular tribunal without giving to opposing counsel timely notice of the lawyer's intent not to comply;

(8) engage in undignified or discourteous conduct which is degrading to a tribunal.

(b) A lawyer shall not in an adversary proceeding communicate ex parte with a judge or other official before whom the proceeding is pending except as permitted by law.

(c) A question should not be interrupted by an objection unless the question is patently objectionable or there is reasonable ground to believe that matter is being included which cannot properly be disclosed to the jury.

(d) A lawyer should not engage in acrimonious conversations or exchanges involving personalities with opposing counsel. Objections, requests and observations should be addressed to the court. A lawyer should not engage in undignified or discourteous conduct which is degrading to a court procedure.

(e) Where a court has already made a ruling in regard to the inadmissibility of certain evidence, a lawyer should not seek to circumvent the effect of that ruling and get the evidence before the court by repeated questions relating to the evidence in question, although a lawyer is at liberty to make a record for later proceedings of the basis for urging the admissibility of the evidence in question.

(f) Examination of jurors and of witnesses should be conducted from the counsel table or from some other suitable distance except when handling documentary or physical evidence, or when a hearing impairment or other disability requires that the lawyer take a different position.

(g) A lawyer should not attempt to get before the court evidence which is improper. In jury cases where the lawyer has doubt about the propriety of any disclosures, a ruling should be obtained in the absence of the jury before reference is made to the evidence.

(h) A lawyer should rise when addressing or, where appropriate, being addressed by the judge.

(i) With respect to the discovery obligations in litigation, a lawyer should:

(1) scrupulously observe the obligation to advise and supervise the client in connection with the production of relevant documents in accordance with the applicable rules of practice, ensuring that no compellable documents are withheld and that an honest and thorough search for relevant documents is undertaken; and

- (2) observe for oneself and for one's client the undertaking or obligation whether implied or deemed by law in the production of documents and conduct of examinations for discovery that testimony given and documents produced are to be utilized only for the purpose of the lawsuit and no other purpose or as may be otherwise constrained by law or practice.

19. Relations With Jurors

(a) Before the trial of a case, a lawyer connected therewith should not communicate with or cause another to communicate with anyone the lawyer knows to be a member of the jury panel from which the jury will be selected for the trial of the case.

(b) Before the jury is sworn to try the cause, a lawyer may investigate the prospective jurors to ascertain any basis for challenge, provided there is no communication with them, direct or indirect, or with any member of their families. But a lawyer should not conduct or cause, by financial support or otherwise, another to conduct a vexatious or harassing investigation of either a member of the jury panel or a juror.

(c) A lawyer should disclose to the judge and opposing counsel any information of which he or she is aware that a juror or a prospective juror has or may have any interest, direct or indirect, in the outcome of the case, or is acquainted or connected in any manner with any lawyer in the case or any partner or associate or employee of the lawyer, or with any litigant, or with any person who has appeared or is expected to appear as a witness, unless the judge and opposing counsel have previously been made aware thereof by voir dire examination or otherwise.

(d) During the trial of a case a lawyer connected therewith should not communicate with or cause another to communicate with any member of the jury, and a lawyer who is not connected therewith should not communicate with or cause another to communicate with a juror concerning the case.

(e) The foregoing rules do not prohibit a lawyer from communicating with jurors in the course of official proceedings.

(f) No lawyer should make any enquiry of a juror before or after a verdict has been rendered and the jury discharged with respect to the deliberations or intentions of the jury. However, after a verdict has been reached, and provided there are reasonable grounds for so doing, a lawyer may enquire of a juror limited to whether the verdict rendered corresponded with the actual decision of the jury.

(g) All restrictions imposed herein upon a lawyer should also apply to communications with or investigation of members of a family of a member of the jury panel or a juror.

(h) A lawyer should reveal promptly to the court improper conduct by a member of the jury panel or a juror or by another toward a member of the jury panel or a juror or a member of the juror's family of which the lawyer has knowledge.

(i) A lawyer should scrupulously abstain from all acts, comments and attitudes calculated to curry favour with any juror, such as fawning, flattery, actual or pretended solicitude for the juror's comfort or convenience or the like.

20. Diligence and Punctuality

(a) Every effort consistent with the legitimate interests of the client should be made to expedite litigation and to avoid unnecessary delays, and no dilatory tactics should be employed for the purpose of harassing an adversary or of exerting economic pressure on an adversary or to procure more fees.

(b) A lawyer should be punctual in fulfilling all professional commitments, including all court appearances and, whenever possible, should give prompt notice to the court and to all other counsel in the case of any circumstances requiring his tardiness or absence.

(c) A lawyer should make every reasonable effort to prepare fully prior to any court appearance.

(d) A lawyer should comply with all court rules and see to it that all documents required to be filed are filed promptly. A lawyer should, in civil cases, agree in advance with opposing counsel to all non-controverted facts; should give opposing counsel, on reasonable request, an opportunity in advance to inspect all evidence or all non-impeaching evidence depending on the requirements of the law in particular jurisdictions insofar as permission to inspect is concerned; and, in general, should do everything possible to avoid delays and to expedite the trial.

(e) A lawyer should promptly inform the court of any settlement, whether partial or entire, with any party, or the discontinuance of any issue.

21. Competence

A lawyer shall provide competent representation to a client. Competent representation requires the legal knowledge, skill, thoroughness and preparation reasonably necessary for the representation. A lawyer should never attempt to handle a legal matter without preparation adequate in the circumstances nor neglect a legal matter entrusted to him or her. Similarly, if a lawyer knows or should know that he or she is not competent to handle a legal matter, the lawyer should not attempt to do so without associating with a lawyer who is competent to handle it.

22. Honesty, Candour and Fairness

(a) The conduct of the lawyer before the court and with other lawyers should at all times be characterized by honesty, candour and fairness.

(b) A lawyer should never knowingly misquote the contents of a paper, the testimony of a witness, the language or the argument of opposing counsel, or the language of a decision or a textbook. A lawyer should not in argument assert as a fact that which has not been proved, or, in those jurisdictions in which a side has the opening and closing arguments, mislead an opponent during the course of such arguments with respect to those matters upon which the lawyer's side intends to rely.

(c) In presenting a matter to a tribunal a lawyer should not cite authorities known to have been reversed or overruled or cite a statute that has been repealed without making a full disclosure to the tribunal and counsel, and the lawyer should disclose legal authority in the controlling jurisdiction known to be directly adverse to the position of the client and which is not disclosed by opposing counsel, and the identities of the clients the lawyer represents and, when required by court rule, of the persons who employed him or her.

(d) A lawyer should be extraordinarily careful to be fair, accurate and comprehensive in all ex parte presentations and in drawing or otherwise procuring affidavits.

(e) A lawyer should never attempt to place before a tribunal, jury, or public evidence which the lawyer knows is clearly inadmissible, nor should the lawyer make any remarks or statements which are intended improperly to influence the outcome of any case.

(f) A lawyer should not propose that the parties consent or agree to a fact or position in the jury's presence unless the lawyer knows or has reason to believe the opposing lawyer will accept the proposition.

(g) A lawyer should never file a pleading or any other document known to be false in whole or in part.

(h) A lawyer should not disregard or circumvent or advise his or her client to disregard or circumvent a standing rule of a tribunal or a ruling of a tribunal made in the course of a proceeding, but a lawyer may take appropriate steps in good faith to test the validity of such rule or ruling.

(i) A lawyer who receives information clearly establishing that the client has, in the course of the representation, perpetrated a fraud upon a tribunal should promptly call upon the client to rectify the same, and if the client refuses or is unable to do so, the lawyer should reveal the fraud to the affected tribunal. If a lawyer receives information clearly establishing that a person other than the client perpetrated a fraud upon a tribunal, the lawyer should promptly reveal the fraud to the tribunal.

23. Publicity Regarding Pending Litigation

A lawyer should try the case in court and not in the newspapers or through other media. A lawyer's communications with the media should be restrained and disassociated from any desire for personal aggrandizement. They should be limited to disclosure of that information which the public needs to know in order to understand the nature and course of the proceeding. A lawyer should

refrain from discussing anticipated evidence with the media which has not yet been tendered in evidence. The extent and content of communications with the media should comply with all local rules of professional conduct.

24. The Trial Lawyer's Duty in Summary

No client, corporate or individual, however powerful, nor any cause, civil or political, however important, is entitled to receive nor should any lawyer render any service or advice encouraging or inviting disrespect of the law, whose ministers we are, or of the judicial office which we are bound to uphold. Much less should a lawyer sanction or invite corruption of any person or persons exercising a public office or private trust, nor should a lawyer condone in any way deception or betrayal of the public. When indulging in any such improper conduct, the lawyer invites stern and just condemnation. Correspondingly, a lawyer advances the honour of the profession and the best interests of the client when he or she encourages an honest and proper respect for the law, its institutions and ministers. Above all, a lawyer will find the highest honour in a deserved reputation for fidelity to private trust and to public duty as an honest person and as a patriotic and loyal citizen.

25. Scope of the Canadian Code of Trial Conduct

This Canadian Code of Trial Conduct is intended to provide guidance for a lawyer's professional conduct except insofar as the applicable law, code or rules of professional conduct in a particular jurisdiction require or permit otherwise. It is a guide for trial lawyers and should not give rise to a cause of action, create a presumption that a legal duty has been breached, or form the basis for disciplinary proceedings not called for under the applicable disciplinary rules.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



Code canadien de conduite préalable au procès

Version finale approuvée par le Collège
Octobre 2004

Table des Matières

	Page
Introduction	
Préambule.....	1
1. Établissement du calendrier.....	3
2. Signification des procédures et d'autres documents	4
3. Mémoires soumis au tribunal.....	5
4. Communications avec les opposants et autrui	5
5. Pratique en matière d'enquête préalable	6
6. Pratique en matière de requêtes	10
7. Communications avec le témoin non partie au litige.....	10
8. Communications avec le tribunal	11
9. Règlement à l'amiable et règlement extrajudiciaire des conflits.....	12
10. Conférences préparatoires	13
11. Communications avec les consultants et les témoins experts	14
12. Portée du Code canadien de conduite préalable au procès.....	15

Introduction

Que le lieu d'exercice de leur profession se situe au Canada ou aux États-Unis, les avocats plaidants doivent servir les intérêts de leurs clients tout en veillant au bon fonctionnement de la justice et à sa saine administration. Ces deux responsabilités ne sont jamais incompatibles, comme en fait foi cette version canadienne du Code of Pretrial Conduct de l'American College of Trial Lawyers. À l'instar de la version canadienne du Code of Trial Conduct (Code canadien de conduite devant le tribunal) publiée il y a quelques années, ce Code souligne l'importance de la civilité à toutes les étapes de l'instruction, et le rôle décisif joué par les avocats plaidants dans la préservation de la confiance du public en nos institutions judiciaires.

Cette année, les membres du barreau et de la magistrature au Canada peuvent s'enorgueillir de voir un Canadien à la tête de l'American College of Trial Lawyers. Et si M. David W. Scott est réellement admirable d'avoir su mener à bien un projet d'une telle envergure, il ne faudrait cependant pas oublier les membres du Comité Canada-États-Unis de l'American College of Trial Lawyers qui ont oeuvré sans relâche pour donner une version canadienne au Code of Pretrial Conduct. L'objectif principal de ce Code consiste à fournir une orientation générale sur la conduite professionnelle à respecter dans ce domaine, sans toucher aux lois et règlements applicables en la matière. Il s'agit néanmoins d'un recueil choisi des meilleures pratiques et d'un rappel fort utile que la profession d'avocat exige une conduite et une courtoisie impeccables dans l'exécution de chaque acte professionnel, qu'il s'agisse de simples lettres de routine ou de comparutions devant les plus hautes instances judiciaires.

*La très honorable Beverley McLachlin, C.P.,
Juge en chef du Canada*

Juillet 2004

Préambule

Ce Code de conduite préalable au procès a été conçu par l'American College of Trial Lawyers dans le but de promouvoir le professionnalisme et la courtoisie parmi les avocats plaidants. Il constitue un texte d'accompagnement au Code de conduite devant le tribunal également publié par l'ACTL. Ce Code a été révisé par le Comité Canada-États-Unis du Collège afin d'en assurer la conformité à la pratique et à la terminologie canadiennes.¹

Ce Code vise principalement à s'appliquer aux causes civiles et n'entend aucunement se substituer aux règles locales, aux règles procédurales, ni aux règles de déontologie professionnelle applicables en la matière. Son objectif consiste plutôt à compléter ces règles, à fournir une orientation aux avocats plaidants sur la conduite professionnelle à respecter en matière d'enquête préalable, de dépôt des requêtes et autres étapes préalables au procès.

Les avocats plaidants doivent bien entendu une loyauté absolue envers leurs clients; ils ont cependant d'importantes obligations envers le tribunal, leurs collègues et le public. Le seul fait de s'acquitter de ces obligations permet à l'avocat de veiller à la bonne administration de la justice.

Dans le cadre des procédures préalables au procès, il incombe à l'avocat plaidant de faire preuve de courtoisie et de franchise avec l'avocat adverse et de coopérer avec lui aussi bien pour l'établissement du calendrier, la signification des documents, les communications écrites et verbales, le déroulement de l'interrogatoire préalable que pour le choix des témoins experts, avec le souci constant de résoudre le conflit sans recourir au procès.

Tout au long des étapes préalables au procès, l'avocat a envers le juge des obligations analogues de courtoisie, de franchise et de coopération. Ces obligations englobent le souci de ne pas faire perdre son temps au juge en tâchant de résoudre le conflit sans recourir au tribunal, en avisant le juge au fur et à mesure que surviennent des développements importants et en suivant à la lettre tous les ordres et instructions qu'il en reçoit. L'avocat veille à respecter scrupuleusement la dignité et l'indépendance du juge en évitant d'imposer au tribunal toute irrégularité et des communications ex parte.

Enfin, tout au long des procédures préalables au procès, les avocats plaidants font preuve de courtoisie, de franchise et de coopération dans leurs rapports avec le public comme avec le système de justice. Ces obligations, lors de la phase préparatoire au procès, s'étendent à tous les rapports de l'avocat avec les personnes qui ne sont pas ses clients, qu'il s'agisse de la partie adverse, des témoins non parties au litige, des témoins experts ou des consultants.

¹ Il est possible que des parties du présent Code soient inapplicables dans certaines provinces ou certains territoires. Le recours aux interrogatoires écrits, par exemple, n'est pas disponible dans tous les ressorts. Il est entendu que, dans tous les cas, les règles de pratique locales ont préséance.

Tout en s'acquittant de ces obligations, l'avocat agit bien entendu conformément aux intérêts juridiques de son client. Cependant, le fait de veiller à ces intérêts n'empêche nullement l'avocat plaçant d'observer scrupuleusement les normes les plus élevées du professionnalisme. Ce faisant, il incite le public qu'il sert à respecter l'ensemble de la profession.

Pour favoriser l'application des concepts ci-dessus énoncés, l'American College of Trial Lawyers propose à l'avocat de suivre les normes minimales suivantes afin de guider sa conduite au cours des étapes préalables au procès.

Normes applicables à la conduite avant procès

1. Établissement du calendrier

- (a) Fixer la date d'une étape préalable au procès
 - (1) Avant de fixer la date d'un interrogatoire préalable, d'une audition ou de toute autre étape préalable au procès, l'avocat consulte l'avocat de la partie adverse et collabore avec lui en vue de répondre aux besoins et demandes raisonnables de tous les témoins et avocats impliqués dans l'affaire. En fixant la date d'une étape préalable au procès, les avocats s'efforcent de s'entendre sur une date et un lieu qui leur conviennent, de minimiser les frais de déplacement et d'allouer une période de temps suffisante pour la préparation du dossier.
 - (2) Les dates des interrogatoires préalables, des auditions et de toute autre étape préalable au procès doivent être fixées suffisamment tôt au début des procédures pour éviter les conflits d'horaires qui découlent souvent des requêtes de dernière minute.
- (b) Modifier la date d'une étape préalable au procès
 - (1) Lorsqu'un avocat est obligé de modifier la date d'un interrogatoire préalable ou d'une autre étape préalable, il doit en aviser rapidement les autres avocats concernés, en expliquant le conflit d'horaires ou tout autre motif l'obligeant à modifier la date initialement convenue.
 - (2) Un avocat qui reçoit une demande raisonnable en vue de modifier la date s'efforcera d'accéder à cette requête.
 - (3) Au cas où le conflit d'horaires ou tout autre motif justifiant la modification de la date est finalement réglé ou éliminé, l'avocat ayant exigé le changement de date doit en aviser tous les autres avocats dans les plus brefs délais. Les avocats déterminent alors quelle date, entre les deux choix possibles, leur convient le mieux.
- (c) Requête en vue de proroger un délai et acceptation
 - (1) Les tribunaux s'attendent à ce que les avocats acceptent de leurs collègues des demandes raisonnables de prolongation de délai dans le but de répliquer à une enquête préalable, à une requête préalable ou à toute autre procédure préalable. Le refus d'accéder à une telle requête revient à dilapider les ressources du système et à entraver inutilement la bonne marche des tribunaux, lesquels finiront de toute façon par accorder une requête de cette

nature, nonobstant l'objection de l'avocat. Il incombe à l'avocat d'expliquer à son client la teneur de ces principes et d'insister pour s'y conformer, à moins que cela n'ait pour effet de nuire aux intérêts légitimes de son client.

- (2) Un avocat ne doit demander une prolongation de délai que si cette période de temps supplémentaire lui est absolument nécessaire, et jamais dans un objectif purement dilatoire. Dans sa requête de prolongation de délai, l'avocat doit expliquer à l'avocat adverse les raisons justifiant sa requête.
- (3) L'avocat qui reçoit une requête raisonnable de prolongation de délai, en particulier une première requête, doit accéder à cette demande à moins qu'un délai supplémentaire ne nuise aux intérêts de son client.

2. Signification des procédures et d'autres documents

La date, le mode et le lieu relatifs à la signification des procédures et d'autres documents ne doivent pas être choisis dans le but de désavantager ou de gêner à la partie signifiée.

À moins que les règles procédurales applicables ne le prescrivent autrement, les documents ne peuvent être déposés au tribunal qu'après avoir été signifiés à la partie adverse. À titre d'exemple, si les documents sont livrés en mains propres ou télécopiés au tribunal, ils doivent également être livrés en mains propres ou télécopiés à l'avocat de la partie adverse le même jour et à peu près à la même heure.

Les documents ne doivent pas être signifiés de manière à réduire délibérément la période réservée à la partie adverse pour y répondre ou à prendre injustement avantage de la partie adverse. Voici quelques exemples de conditions désavantageuses en matière de signification :

- (1) lorsque l'on sait que l'avocat de la partie adverse n'est pas à son bureau;
- (2) à une heure tardive le vendredi après-midi;
- (3) la veille d'un congé férié ou d'une fête religieuse;
- (4) peu de temps avant une audition; ou
- (5) lorsque l'heure de la signification n'alloue pas à la partie adverse une période suffisante pour répondre au document signifié ou se préparer en vue de la procédure préalable concernée.

Même si la signification par la poste à l'avocat adverse n'enfreint pas, d'un point de vue technique, les règles, ce mode de signification peut dans certains cas causer un préjudice à la partie adverse. S'il existe un risque de préjudice, la signification devra alors se faire en mains propres ou par télécopieur et suivie, si les règles en vigueur l'exigent, d'une signification par courrier postal.

À moins que le tribunal ne l'ordonne expressément, une proposition d'offre à propos de toute question de fond ne doit pas être déposée au tribunal sans la garantie que l'avocat présentant l'offre s'est conformé à l'alinéa 6(d) du présent Code.

3. Mémoires soumis au tribunal

(a) Les rapports et mémoires écrits ne doivent mentionner ni invoquer des faits qui ne font pas partie, au sens strict, du dossier. Un avocat peut cependant présenter des données historiques, économiques ou sociologiques si les règles de preuve applicables appuient la recevabilité de ces données.

(b) Ni les mémoires écrits, ni les exposés oraux ne doivent dénigrer l'intégrité, l'intelligence, la moralité ou le comportement personnel de la partie adverse à moins que ces questions ne soient pertinentes à la cause en vertu des règles juridiques de fond applicables en l'espèce.

(c) Lorsque des textes de jurisprudence et de doctrine sont cités et invoqués devant le tribunal, ces mêmes textes de référence doivent être cités dans les exemplaires remis à l'avocat de la partie adverse.

4. Communications avec les opposants et autrui

(a) Dans le cadre de leur pratique, les avocats doivent se rappeler que leur rôle consiste à promouvoir avec diligence les intérêts légitimes de leurs clients tout en respectant les critères appropriés concernant la civilité et la bienséance exigées. Dans leurs rapports avec autrui, les avocats ne doivent aucunement faire état des sentiments que leurs clients éprouvent à l'égard de leurs adversaires. Les avocats doivent traiter tous les autres avocats, les parties ainsi que tous les témoins avec courtoisie, non seulement en salle d'audience, mais aussi dans leurs communications écrites et verbales échangées avec ces personnes. Les avocats évitent de manifester toute forme de préjugé ou parti pris envers une personne au motif de sa race, de son sexe, de sa religion, de son origine nationale, d'un handicap physique ou mental, de son âge, de son orientation sexuelle ou de son statut socio-économique.

(b) Les avocats évitent d'employer des propos hostiles, dévalorisants ou humiliants dans les communications écrites et verbales qu'ils adressent aux adversaires.

(c) La rédaction de lettres dans l'unique dessein d'être consignées au dossier sera limitée et dictée uniquement par leur caractère de nécessité, en toutes circonstances. Ces lettres ne doivent pas être écrites dans le but d'imputer à un ou une adversaire une position qu'il ou elle n'a pas adoptée ou dans le but de fabriquer un « dossier » d'événements qui ne se sont pas produits.

(d) À moins que le tribunal ne l'autorise ou ne le demande expressément, les lettres échangées entre les avocats adverses n'ont pas à être envoyées aux juges.

(e) L'avocat respectera scrupuleusement toutes les promesses et engagements convenus avec l'avocat adverse, qu'ils soient de nature écrite ou verbale et respectera de bonne foi toutes les ententes qui découlent des circonstances ou des coutumes locales.

(f) Dans la mesure du possible, les avocats doivent accéder aux requêtes raisonnables visant la renonciation volontaire à des formalités de pure procédure.

5. Pratique en matière d'enquête préalable

(a) Les communications préalables en général

En matière d'enquête préalable, comme pour tout autre aspect professionnel, l'attitude de l'avocat doit être empreinte de franchise, de droiture et de courtoisie. En règle générale, l'avocat respectera les lignes directrices suivantes pour la préparation de ses communications préalables, quelle qu'en soit la nature :

- (1) L'avocat respecte toutes les règles applicables aux communications préalables, qu'elles soient écrites ou verbales.
- (2) L'avocat conduit l'enquête préalable de manière à découvrir les faits et les éléments de preuve pertinents et non pas dans un objectif incorrect, comme celui de harceler, d'intimider ou d'accabler indûment la partie adverse ou un témoin.¹
- (3) L'avocat réplique aux interrogatoires écrits de manière raisonnable et évite d'interpréter les requêtes avec étroitesse ou dans un sens excessivement restrictif pour éviter d'y répondre ou de dissimuler des renseignements pertinents et non protégés par le secret professionnel.
- (4) Les objections aux interrogatoires, aux demandes de production de documents et aux demandes de reconnaissance doivent être formulées de bonne foi et de manière explicite et concise.
- (5) Lorsqu'un conflit surgit, les avocats des deux parties s'efforcent de le résoudre en travaillant en collaboration. Les avocats évitent de déposer des requêtes visant à contraindre l'avocat adverse ou à lui imposer des sanctions à moins qu'ils n'aient fait l'impossible, mais en vain, pour résoudre le conflit à l'aide de moyens raisonnables comme le compromis et le règlement.
- (6) L'avocat n'invoque le privilège du secret professionnel que dans les circonstances qui le justifient. Il n'invoquera pas ce privilège dans le seul dessein de dissimuler ou de supprimer des renseignements non privilégiés ou de limiter ou retarder sa réponse.

¹ Voir obligations reliées aux interrogatoires préalables décrites à l'alinéa 18(i) du Code canadien de conduite devant le tribunal

- (7) Les requêtes en vue de prolonger le temps imparti pour répliquer à une communication préalable doivent être signifiées, dans la mesure du possible, bien avant la date prévue et ne doivent pas servir à des fins tactiques ou stratégiques.
 - (8) À moins que des raisons n'obligent l'avocat à rejeter une requête de prolongation de délai pour répliquer à une communication préalable, il doit accorder la requête sans obliger le tribunal à intervenir. Les raisons obligeant à rejeter une requête de cette nature sont strictement limitées à l'éventualité que la prolongation de délai nuise aux intérêts légitimes du client.
- (b) Interrogatoires par écrit
- (1) L'avocat évite de mener des interrogatoires sur un mode inquisitorial. Il construit plutôt le déroulement de ses interrogatoires dans le dessein précis d'extraire des renseignements pertinents pour les questions en jeu ou nécessaires pour découvrir ou comprendre ces questions.
 - (2) L'avocat évite de formuler des objections dans l'unique but d'esquiver une réponse à un interrogatoire justifié. Si une partie seulement de l'interrogatoire soulève une objection, alors l'avocat répondant ne s'objectera qu'à cette partie seulement et répondra aux questions restantes de l'interrogatoire.
- (c) Production de documents
- (1) L'avocat formule ses requêtes en vue d'obtenir des documents en fonction des documents pertinents aux questions en l'espèce ou nécessaires à la découverte ou à la compréhension de ces questions.
 - (2) L'avocat ne doit pas soulever d'objections dans le seul but d'éviter la production de documents pertinents. Si une partie seulement de la requête est sujette à objection, alors l'avocat tenu de répondre ne s'objectera qu'à cette partie seulement et produira, en temps opportun, tous les documents en réponse à la partie restante de la requête.
 - (3) Dans ses réponses aux requêtes de documents, l'avocat prend des arrangements raisonnables pour que l'avocat adverse puisse les examiner et en faire des photocopies. Il classera en outre lesdits documents conformément aux règles de procédure applicables. S'il s'agit d'un ensemble de documents, l'avocat l'organisera de manière à ne rien dissimuler, ni occulter l'existence de documents spécifiques ou de données visées par l'enquête préalable.

- (4) Lorsque des documents sont omis, l'avocat tenu de les produire donnera, à la date prévue à cet effet, un avis expliquant ce fait ainsi que les raisons justifiant cette omission. L'avocat chargé de produire ces documents fournira, dans les plus brefs délais et conformément aux règles applicables, une liste de tous les documents omis en précisant pour chacun d'eux : (a) sa date; (b) le nom de l'auteur; (c) une description générale; (d) l'adresse, s'il y a lieu; (e) sa location actuelle; (f) la raison d'être de sa conservation; et (g) tout autre renseignement susceptible d'être exigé par les règles de procédure applicables.
- (d) Demandes de reconnaissance
- (1) L'avocat recourra aux demandes de reconnaissance dans l'unique but de vérifier et de confirmer la véracité des questions en jeu dans l'affaire. Les requêtes de ce type doivent être soigneusement rédigées avec pour seul objectif d'enquêter sur des questions de fait ou d'opinion ou encore sur l'application de la loi à cette situation de fait, notamment l'authenticité des documents décrits dans la requête.
- (2) L'avocat évitera de soulever des objections dans le seul but de s'abstenir de reconnaître ou de rejeter une requête justifiée. Si une seule partie de la requête soulève des objections, alors l'avocat tenu de répondre ne s'objectera qu'à cette partie et admettra ou rejettera le restant de la requête ou exposera en détail les motifs véritables l'empêchant d'admettre la requête ou l'incitant à la rejeter.
- (e) Interrogatoires préalables
- (1) L'avocat ne mène un interrogatoire préalable que dans le but de formuler des revendications ou des moyens de défense dans la cause en instance ou pour enregistrer un témoignage pertinent.
- (2) Lors de l'interrogatoire préalable, l'avocat fait preuve de ponctualité et se rend en temps voulu à l'endroit désigné dans l'avis ou selon ce qui a été convenu avec l'avocat adverse. Si l'avocat est retardé par un concours de circonstances indépendant de sa volonté, il doit en aviser immédiatement les autres avocats participant à l'interrogatoire en exposant les raisons justifiant ce retard et l'heure approximative de son arrivée.
- (3) Dans l'éventualité où la tenue d'un interrogatoire doit être annulée pour raison majeure, les autres avocats participant doivent en être avisés dans les plus brefs délais et être informés des raisons expliquant cette annulation. L'avocat à l'origine de l'annulation s'empresse alors de fixer une nouvelle date pour la tenue de l'interrogatoire préalable de façon à minimiser les inconvénients et les frais occasionnés par cette annulation.

- (4) Au cours de l'interrogatoire, l'avocat doit se comporter avec dignité et ne tient jamais au témoin ou à l'avocat adverse de propos injurieux, évite de les harceler ou de prolonger inutilement la déposition.
 - (5) Au cours de l'interrogatoire, l'avocat limite strictement ses objections aux cas prescrits par les règles applicables. En général, l'avocat ne soulèvera d'objection que dans le but de protéger l'enregistrement, d'invoquer un privilège ou de protéger le témoin contre des questions injustes, ambiguës ou offensantes. L'avocat ne doit pas soulever d'objections dans le but de faire obstruction aux questions, ni pour communiquer illégalement avec le témoin, ni pour entraver la recherche de faits ou d'éléments de preuve relatifs à l'affaire.
 - (6) Si un engagement a été pris envers l'avocat adverse, l'avocat le respecte sans délai, sinon il explique à l'avocat adverse les raisons justifiant son retard à remplir cet engagement.
- (f) Exceptions aux lignes directrices générales applicables à l'enquête préalable
- (1) L'avocat qui s'efforce de respecter ces lignes directrices est autorisé à fixer la date d'une audience ou d'une déposition sans avoir auparavant obtenu le consentement de l'avocat adverse, si ce dernier néglige d'y répondre rapidement ou refuse la date proposée pour la tenue de l'audience ou de la déposition.
 - (2) Si l'avocat adverse soulève plusieurs conflits d'horaires déraisonnables, l'avocat sera autorisé à fixer une date d'audience ou d'interrogatoire préalable sans l'assentiment de l'avocat adverse.
 - (3) Lorsque l'avocat adverse néglige continuellement de respecter ces lignes directrices, l'avocat sera autorisé à fixer une date d'audience ou d'interrogatoire préalable sans l'assentiment de l'avocat adverse.
 - (4) Même lorsqu'une action concerne un nombre d'avocats si important qu'il devient impossible de respecter ces lignes directrices, l'avocat déploie le maximum d'efforts pour se conformer aux règles dans la mesure du possible.
 - (5) Lorsqu'une affaire exige un recours extraordinaire et que la période de temps nécessaire pour convenir d'une date risque de porter préjudice à son client, l'avocat est en droit de fixer la date d'une audience ou d'un interrogatoire préalable sans avoir obtenu le consentement de l'avocat adverse, en lui donnant avis comme le prescrit l'alinéa 8(b) du présent Code.

6. Pratique en matière de requêtes

(a) Avant de déposer une requête en vue de l'audience, l'avocat prend tous les moyens à sa disposition pour résoudre le conflit sans recourir à l'intervention du tribunal.

(b) L'avocat qui n'a pas d'objection valable à opposer à la requête émanant de la partie adverse doit, sans délai, faire connaître son assentiment à l'avocat adverse. Selon la nature de la requête, cette attitude franche permettra à l'avocat adverse de présenter une requête non contentieuse ou lui évitera de déposer une autre requête.

(c) Si, après s'être objecté à une requête, l'avocat reconnaît que la position de la partie adverse est juste, fondée sur les faits ou le droit en vigueur, il doit sans délai aviser l'avocat adverse ainsi que le tribunal de son changement d'opinion. Cette attitude franche évitera à l'avocat adverse comme au tribunal de tenir une audience inutile et d'avoir à traiter sans nécessité des questions en litige.

(d) À l'issue de l'audience, l'avocat tenu de préparer le projet d'ordonnance doit le rédiger sans délai, en s'efforçant de formuler en toute équité et avec exactitude la décision que le tribunal sera appelé à rendre. L'avocat doit soumettre ce projet d'ordonnance conformément aux instructions fournies par le tribunal. Si le tribunal n'a fixé aucune date spécifique, l'avocat s'efforcera de présenter à la partie adverse un exemplaire du projet, au plus tard le jour suivant, excepté le samedi, le dimanche et les congés fériés, sinon il l'avisera de la date probable à laquelle l'avocat adverse peut s'attendre à recevoir l'offre.

(e) Avant de soumettre un projet d'ordonnance au tribunal, l'avocat doit en fournir un exemplaire à l'avocat adverse, lequel devra rapidement exprimer toute objection, s'il y a lieu. Dans l'éventualité où les avocats ne peuvent résoudre toutes les objections soulevées, l'avocat à l'origine du projet d'ordonnance devra le présenter au tribunal, en énumérant toutes les objections soulevées et non résolues.

7. Communications avec le témoin non partie au litige

(a) Dans ses rapports avec un témoin ou un témoin potentiel qui n'est pas partie au litige, l'avocat doit : (1) dire la vérité au sujet des faits matériels et du droit applicable; (2) divulguer son rôle ou son intérêt dans la cause en instance; (3) rectifier toute erreur de compréhension exprimée par ce témoin; (4) traiter ce témoin avec courtoisie; et (5) éviter de gêner, de mettre mal à l'aise ou de faire pression inutilement sur le témoin.

(b) Si l'avocat sait qu'un témoin non partie au litige est représenté par un avocat dans la cause en instance, l'avocat ne doit pas communiquer avec le témoin à moins que l'avocat du témoin ne l'y autorise.

(c) Si l'avocat sait qu'un témoin non partie au litige est employé ou mandataire d'une organisation représentée par avocat dans la cause en instance, l'avocat doit scrupuleusement respecter les règles qui, dans le ressort concerné, régissent ce type de communications. Advenant l'inexistence de semblables règles, l'avocat doit éviter tout contact avec le témoin sans l'autorisation de son avocat si : (1) le témoin a le pouvoir de transiger ou d'accepter un règlement; (2) le témoin est régulièrement appelé à consulter les avocats de l'organisation; (3) les actes du témoin peuvent être imputés à l'organisation à des fins de reconnaissance en responsabilité; ou (4) les déclarations du témoin lieraient l'organisation.

(d) L'avocat doit faire preuve de courtoisie et de civilité envers tous les témoins non parties au litige.

(e) L'avocat ne doit pas entraver l'accès de l'autre partie à un témoin non partie au litige ou inciter ce dernier à esquiver ou à omettre délibérément la signification d'un acte de procédure.

(f) L'avocat évitera de citer un témoin non partie au litige excepté lorsqu'il doit l'obliger à comparaître, dans un but légitime, lors de l'enquête préalable ou d'une autre étape préalable au procès, d'une audition ou du procès lui-même afin d'obtenir des documents nécessaires en la possession du témoin.

(g) Lorsque l'avocat cite à comparaître un témoin non partie au litige dans le cadre d'une enquête préalable, il doit simultanément envoyer à tous les avocats impliqués dans la cause en instance l'avis de l'enquête préalable ainsi qu'un exemplaire de la citation à comparaître.

(h) Si l'avocat obtient des documents par l'entremise de l'enquête préalable ou de toute autre procédure, il doit, dans des délais raisonnables, mettre à la disposition de tous les conseillers et à leurs frais des exemplaires des documents ainsi obtenus, même si l'enquête est annulée et reportée après avoir produit les documents.

8. Communications avec le tribunal

(a) L'avocat ne fait aucune tentative en vue d'obtenir un avantage, dans la cause en instance, à l'occasion d'une communication ex parte avec un juge. Il évite en outre de discuter avec le juge de toute question de fond ou de tout autre aspect susceptible d'être considéré comme une question de fond. Les communications ex parte sur de tels sujets nuisent à l'administration de la justice et rejaillissent négativement sur l'ensemble de la profession juridique.

(b) Lorsque l'avocat communique, de manière informelle, avec le tribunal, il doit faire preuve du plus haut niveau de professionnalisme. Même si la loi autorise une communication ex parte avec le tribunal dans certaines circonstances, l'avocat doit, avant de prendre contact avec le tribunal, tenter d'aviser sans délai et avec diligence l'avocat adverse, s'il connaît son identité, sinon, il avise directement la partie adverse à moins qu'un caractère d'urgence réel ne risque de porter gravement atteinte aux intérêts du client, advenant la signification d'un avis selon la méthode

ordinaire. En signifiant cet avis, l'avocat avise l'avocat adverse des raisons justifiant sa tentative de communiquer avec le tribunal et s'efforce, dans la mesure du possible, de respecter le calendrier de l'avocat adverse afin que la partie visée puisse être représentée en bonne et due forme.

(c) Concernant les communications avec le tribunal relatives à la cause en instance, l'avocat fournit à l'avocat adverse des exemplaires de toutes les communications écrites et doit l'aviser de toutes ses communications verbales.

(d) Tout projet d'ordonnance renfermant les conclusions de fait ou de droit doit être soumis à l'examen de l'avocat adverse qui présentera ses observations et objections avant le dépôt du document au tribunal. Les règles locales ou de pratique peuvent prescrire les autres types de projets d'ordonnances devant être signifiés à l'avocat adverse avant leur dépôt au tribunal. Après le dépôt de l'ordonnance, l'avocat évite toute communication ex parte avec le tribunal au sujet de son enregistrement ou de son contenu.

(e) L'avocat fait preuve de courtoisie et de respect envers le juge qui préside. Même si l'avocat peut s'adresser au juge avec une relative cordialité, il évite toute conduite déplacée.

(f) L'avocat évite de prendre toute mesure dictée, ou paraissant dictée, par l'espoir de susciter l'intérêt du juge ou de s'en attirer les faveurs dans le cadre de l'instance.

9. Règlement à l'amiable et règlement extrajudiciaire des conflits

(a) L'avocat explique à son client, dès le début des procédures, les différentes méthodes à sa disposition pour résoudre un conflit sans recourir au procès; ce qui comprend les conférences visant le règlement à l'amiable, la médiation, la médiation obligatoire et l'arbitrage.

(b) L'avocat informe ses clients des avantages découlant du règlement à l'amiable ou du recours à un mécanisme extrajudiciaire pour régler le conflit. Il lui explique notamment qu'il réalisera des économies, qu'il exercera un contrôle plus important sur le déroulement des procédures et que le conflit sera résolu avec célérité. L'avocat et le client doivent œuvrer de concert pour formuler une stratégie de règlement visant à atteindre les objectifs et attentes réalistes du client.

(c) L'avocat remet au client, le plus tôt possible, une évaluation réaliste de l'issue éventuelle de l'instance de sorte que le client puisse comparer les différentes méthodes à sa disposition pour régler le conflit. Au fur et à mesure que des éléments nouveaux surgissent lors de cette phase préparatoire, l'avocat met régulièrement à jour, s'il y a lieu, son évaluation.

(d) Lorsque l'avocat dispose de suffisamment de renseignements sur la cause pour entamer le processus de négociation, il discutera avec son client et l'avocat adverse d'une proposition de règlement à l'amiable.

(e) Tout au long de la représentation d'un client dans une instance, l'avocat s'efforce d'obtenir un règlement à l'amiable et prend toutes les mesures à sa disposition pour engager l'avocat adverse dans le processus de négociation.

(f) L'avocat doit agir de bonne foi dans le cadre des négociations en vue d'un règlement à l'amiable, formuler des propositions destinées à régler le conflit et proposer des compromis raisonnables conformes aux intérêts de son client.

(g) Lorsque l'avocat adverse le requiert et que le client y consent, l'avocat fournit, de manière informelle, des documents et autres renseignements visant à promouvoir et à accélérer le règlement du conflit à l'amiable.

(h) L'avocat ne formule aucune proposition de règlement susceptible d'envenimer le conflit ou de diviser davantage les parties.

(i) L'avocat évite d'entamer des négociations dans le dessein de retarder l'enquête préalable ou d'en tirer injustement un avantage.

(j) Qu'il s'agisse de négociations en vue d'un règlement à l'amiable ou de mécanismes extrajudiciaires pour régler le conflit, l'avocat se conduit avec la courtoisie, la franchise et l'esprit de coopération auxquels il est tenu lors de toutes les autres procédures préalables au procès.

10. Conférences préparatoires

(a) L'avocat doit lire et suivre à la lettre l'ordonnance qui fixe les dates relatives aux étapes préalables ou la date de la conférence préparatoire. L'avocat rédige au complet toute déclaration requise, s'efforce dans la mesure du possible de parvenir à une entente à l'amiable avec l'avocat adverse et limite ainsi le nombre de questions à traiter avant et pendant le procès.

(b) Avant la tenue de la conférence préparatoire, l'avocat tâche de finaliser l'interrogatoire préalable, de compléter les réponses à l'interrogatoire, de déposer les pièces liées à l'enquête préalable, de terminer l'interrogatoire des témoins et d'épuiser tous les recours en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

(c) L'avocat détermine, avant la tenue de la conférence préparatoire, les habitudes et pratiques du juge en matière de conférences préparatoires.

(d) L'avocat doit se conformer à toutes les instructions énoncées par le juge dans l'ordonnance décrétant la tenue d'une ordonnance préparatoire et consulte et respecte toutes les règles locales applicables ainsi que toutes les exigences du juge du procès.

(e) Avant la première conférence préparatoire, l'avocat doit s'assurer que le client accepte de participer à un mécanisme extrajudiciaire visant à régler le conflit.

(f) À moins que des raisons de force majeure ne l'en empêchent, l'avocat chargé de représenter une partie lors de la conférence préparatoire doit connaître à fond chaque aspect de la cause, soit les arguments, la preuve et toutes les questions de preuve et de procédure, actuelles et potentielles.

(g) À moins que des raisons de force majeure ne l'en empêchent, l'avocat qui représentera la partie au procès assistera à la conférence préparatoire, sinon un avocat au courant du dossier le remplacera lors de la conférence.

(h) L'avocat doit aviser le tribunal, dès que possible, de conflits d'horaires et des exigences relatives au déplacement des clients, des témoins experts et autres témoins essentiels.

(i) Si les avocats parviennent à s'entendre sur des questions non contentieuses, l'avocat doit proposer ses conditions spécifiques et collaborer avec l'avocat adverse dans le but de conclure une entente préalable à la tenue de la conférence préparatoire.

(j) Lors de la conférence préparatoire, ou avant sa tenue, l'avocat doit aviser le tribunal de la nécessité d'obtenir une décision ou de tenir une audition sur une question particulière.

(k) Lors de la conférence préparatoire finale, l'avocat doit être prêt à aviser le tribunal de l'état des négociations en vue d'un règlement à l'amiable et de la probabilité de parvenir à un tel règlement avant la tenue du procès.

(l) Lorsqu'il y a lieu et au cours de la conférence préparatoire finale, l'avocat doit confirmer les pratiques du juge du procès lors du voir-dire des jurés potentiels, la méthode relative aux récusations des jurés et la sélection des jurés suppléants.

11. Communications avec les consultants et les témoins experts

(a) Avant d'engager les services de consultants appelés à exprimer des opinions d'expert, l'avocat doit se renseigner sur les qualifications exigées pour qu'un témoin expert soit habilité à déposer un témoignage d'opinion lors d'une instance.

(b) En engageant les services d'un témoin expert, l'avocat respecte l'intégrité des pratiques et procédures inhérentes à la profession de l'expert et évite d'inciter l'expert à enfreindre l'intégrité de ces pratiques et procédures dans le cadre de l'affaire pour laquelle il a été engagé.

(c) En règle générale, l'expert doit posséder les qualifications nécessaires, c'est-à-dire que ses connaissances spécialisées ou son expertise dans le domaine concerné sont supérieures aux connaissances générales du profane. En engageant les services d'un expert, l'avocat doit lui fournir tous les renseignements qu'il estime pertinents et importants pour l'objet visé par le rapport d'expert.

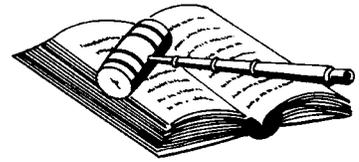
(d) En engageant les services d'un témoin expert, l'avocat respecte l'intégrité, les connaissances, les conclusions et les opinions de cet expert. L'expert ainsi engagé doit recevoir une juste rémunération pour le travail accompli au nom du client. L'avocat ne doit toutefois pas faire dépendre la rémunération, ou son montant, de la teneur de ses opinions ou de son rapport d'expert ou encore de l'issue de l'affaire pour laquelle les services de l'expert ont été engagés.

(e) L'avocat ne doit pas délibérément retarder le choix d'un témoin expert ou la remise de son rapport d'expert dans le dessein de reporter la date du procès ou d'obtenir un avantage tactique.

12. Portée du Code canadien de conduite préalable au procès

Le présent Code canadien de conduite préalable au procès vise à guider la conduite de l'avocat dans l'exercice de sa profession, sauf dans la mesure où les lois, règles de procédure ou règles de conduite professionnelle en vigueur dans un ressort spécifique l'obligent ou l'habilitent à agir autrement. Ce Code se veut uniquement un guide pratique à l'intention de l'avocat plaidant et, à ce titre, il ne doit donner lieu à aucune cause d'action, ni faire naître une présomption à l'effet qu'une obligation légale a été enfreinte, ni fonder une mesure ou sanction disciplinaire non visée par le droit applicable en l'espèce.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



Code canadien de conduite devant le tribunal

Table des Matières

	Page
Introduction	
Préambule.....	1
1. Représentation dans les affaires civiles.....	2
2. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires civiles	2
3. Nomination par le tribunal et représentation dans les affaires criminelles	2
4. Services juridiques bénévoles	3
5. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires criminelles.....	3
6. Le secret professionnel	3
7. Conflits d'intérêts	4
8. Les divergences d'opinion avec les autres avocats	5
9. Honoraires	5
10. Relations avec les clients.....	6
11. Maintien de l'honneur de la profession	6
12. L'avocat appelé à témoigner	7
13. Relations avec l'avocat adverse.....	7
14. Relations avec les témoins.....	8
15. Communications avec les parties adverses.....	9
16. Relations avec les tribunaux.....	9
17. Décorum devant les tribunaux	10
18. La conduite à l'audience	10
19. Relations avec les jurés.....	12
20. Diligence et ponctualité	13
21. Compétence	14
22. Honnêteté, franchise et impartialité	14
23. Publicité à l'égard des affaires en instance.....	15
24. Résumé des devoirs de l'avocat plaideur.....	15
25. Portée du Code de conduite devant les tribunaux	15

Introduction

*J*e me réjouis que le Comité Canada-États-Unis de l'American College of Trial Lawyers ait entrepris de revoir et de modifier le United States Code of Trial Conduct du College en vue d'offrir un guide de déontologie aux avocats plaidants canadiens.

Les deux versions du Code manifestent, cela va de soi, bien plus de points communs que de divergences : nos deux régimes de droit le font également. Quant aux quelques différences constatées, elles découlent de certaines particularités mineures présentées par les obligations déontologiques des plaideurs de nos pays respectifs. La version canadienne du Code est, à cet égard, fort utile. Prenons un exemple. Intitulé « La publicité à l'égard des affaires en instance », l'article 23 de notre version reflète les préoccupations canadiennes sur l'interaction entre le plaideur et les médias tandis qu'une affaire est en instance. Ces préoccupations étant plus vives que celles entretenues aux États-Unis, la version canadienne énonce des principes de circonspection plus exigeants que ne le fait la version américaine.

De façon plus importante, toutefois, le Canada et les États-Unis veulent tous deux assurer que les instances judiciaires respectent le décorum établi et que les plaideurs observent les normes les plus élevées de la profession juridique. En promulguant le Code, l'American College of Trial Lawyers nous apporte une aide précieuse dans la poursuite de ce noble objectif. Je l'appuie et l'en félicite.

*Le très honorable Antonio Lamer, C.P.
Juge en chef du Canada*

Octobre 1999

Préambule

Les avocats plaidants ont le devoir de s'efforcer de mener les affaires à terme d'une manière rapide, effective, juste et équitable. L'American College of Trial Lawyers porte un intérêt particulier à l'amélioration du déroulement des procédures contradictoires et de la conduite des avocats plaidants et il présente ce Code de conduite devant les tribunaux rédigé à leur intention. Ce Code ne vise pas à supplanter certaines parties des codes de déontologie que les avocats doivent respecter mais à attirer l'attention sur celles-ci et à y suppléer. Les objectifs du présent Code découlent d'une manière générale des considérations suivantes :

L'avocat doit une loyauté à toute épreuve au client, il lui incombe d'accomplir son mandat avec zèle, de faire tout ce qui est en son pouvoir selon ses connaissances et ses compétences et d'employer tous les moyens légaux convenables pour assurer la protection et le respect des intérêts légitimes. L'avocat accomplit son mandat sans se laisser dissuader par la crainte réelle ou imaginaire de la désapprobation du tribunal, l'impopularité ou laisser ses intérêts personnels influencer sur sa conduite.

Il incombe à l'avocat d'être courtois envers l'avocat adverse, d'être franc dans leur recherche commune de la vérité, de coopérer avec lui sous tous rapports en autant qu'il n'est porté aucune atteinte aux intérêts du client et de respecter scrupuleusement toutes leurs ententes mutuelles.

L'avocat respecte la fonction de juge. Sa conduite devant le juge est empreinte de diligence, de franchise et de ponctualité. Il maintient la dignité et l'indépendance du juge et le protège contre les critiques ou les attaques injustes et inconvenantes. Pour que la conduite de l'avocat soit effective, il incombe au juge de maintenir et de protéger la dignité et l'indépendance de l'avocat qui est aussi un officier de justice.

L'avocat maintient la dignité professionnelle et l'indépendance des personnes et organismes chargés de l'administration de la justice. L'avocat respecte ces principes et se conforme aux plus hautes exigences de rectitude professionnelle quelles que soient les demandes du client ou d'autres personnes.

Le présent Code ne contient que des normes minimales. Afin qu'il atteigne son objectif fondamental et s'applique à toutes les situations mêmes celles dont il ne traite pas en particulier, il reçoit une interprétation libérale qui tient compte du devoir d'intégrité de l'avocat plaidant.

Règles du conduite

1. Représentation dans les affaires civiles

L'avocat a le droit d'accepter de représenter un client dans toute affaire civile sauf si le mandat est susceptible d'entraîner une violation du code de déontologie ou d'une autre loi. L'avocat refuse d'engager une poursuite ou de présenter une défense visiblement non fondée qui visent seulement à harceler ou à causer des dommages, à obtenir un règlement indu ou qui placent l'avocat, son cabinet ou ses associés en conflits d'intérêts. Par ailleurs, il incombe à l'avocat de prendre toutes les mesures convenables pour préserver et protéger le bien-fondé de la position et des prétentions du client et il ou elle ne refuse pas de représenter un client dont les prétentions ou la position sont impopulaires.

2. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires civiles

Sauf si son mandat est annulé, l'avocat qui a accepté une affaire la mène à terme avec célérité. Sous réserve des règles établies par le tribunal, l'avocat peut se retirer en tout temps d'une affaire si le client y consent. S'il est impossible d'obtenir le consentement du client, l'avocat demande au tribunal l'autorisation de se retirer. L'avocat se retire de toute affaire lorsqu'il survient un motif pour lequel il aurait dû refuser de l'accepter en vertu du paragraphe 1, s'il ne s'entend plus ou se retrouve en conflit d'intérêts avec le client ou si le fait de continuer à le représenter implique sa participation à une conduite du client que l'avocat a des motifs raisonnables de considérer comme criminelle ou frauduleuse. L'avocat peut se retirer si le fait de continuer à représenter le client implique qu'il participera à une conduite du client qui vise à atteindre un objectif que l'avocat considère comme répugnant ou imprudent. L'avocat prend les mesures raisonnables et pratiques nécessaires à la protection des intérêts du client à la suite de son retrait. Par exemple, il donne un avis raisonnable au client, lui accorde le temps nécessaire pour confier l'affaire à un autre avocat, lui remet les documents et les biens auxquels il peut prétendre et lui rembourse la portion non gagnée de la provision pour honoraires. Lorsque l'avocat se retire, il ou elle rend compte rapidement de tous les fonds et de tous les autres biens du client qu'il ou elle a en sa possession.

3. Nomination par le tribunal et représentation dans les affaires criminelles

À moins qu'il n'ait un motif valable, l'avocat ne fait pas en sorte d'éviter d'être nommé par un tribunal pour représenter une personne. L'avocat ne refuse pas d'agir pour une personne accusée d'un crime simplement en raison de son opinion personnelle ou de l'opinion de la collectivité sur la culpabilité de la personne incriminée ou de l'impopularité de la position de l'accusé. Toute personne accusée d'un acte criminel a droit à un procès équitable, même celle qui provoque un tollé en raison de sa conduite, de sa réputation ou de l'infraction qui lui est reprochée. Même si l'avocat n'est nullement obligé d'accepter une nomination en particulier, la profession juridique a un devoir de service, et les demandes de représentation dans les affaires criminelles ne devraient pas être écartées à la légère ou refusées seulement en raison de l'opinion de l'avocat sur la culpabilité de la personne incriminée ou sa répugnance à l'égard du crime imputé ou de l'accusé.

4. Services juridiques bénévoles

L'avocat rend lui-même des services juridiques bénévoles et appuie les organismes qui en fournissent aux personnes dont les ressources sont limitées.

5. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires criminelles

a) Il incombe à l'avocat qui a accepté d'agir dans une affaire criminelle, quelle que puisse être son opinion sur la culpabilité du client, d'invoquer le principe selon lequel la culpabilité du client doit être démontrée hors de tout doute raisonnable au moyen d'une preuve établie de façon compétente. L'avocat soulève tous les moyens de défense valables, et, dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, fait valoir tous les motifs justifiant la mise en probation du client ou la réduction de la peine. L'avocat n'est pas tenu de se retirer d'une affaire criminelle si le client lui avoue confidentiellement sa culpabilité, mais il ne présente jamais un témoignage qu'il sait être faux.

b) L'infraction reprochée ne devrait être imputée à une autre personne sauf s'il est possible, selon la preuve présentée, d'avoir des soupçons raisonnables de sa culpabilité.

c) Le premier devoir du procureur de la poursuite n'est pas de rechercher une condamnation mais de veiller à ce que justice soit faite. Le procureur de la poursuite ou l'avocat d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ne dépose ni de fait déposer d'accusations criminelles lorsqu'il ou elle sait ou qu'il est évident qu'elles ne sont pas fondées et le procureur ou l'avocat du ministère ou de l'organisme gouvernemental révèle en temps opportun à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même, s'il n'est pas représenté par avocat, les éléments de preuve qui tendent à démontrer l'innocence de l'accusé, à réduire l'importance de l'infraction ou à mitiger la peine.

6. Le secret professionnel

a) Il incombe à l'avocat de protéger les confidences et les secrets du client. Cette obligation subsiste même après la cessation de la relation professionnelle. En outre, puisqu'il incombe à l'avocat d'accorder une loyauté à toute épreuve aux clients et qu'il ne peut divulguer leurs confidences et leurs secrets, il ne peut accepter de représenter une autre personne contre un ancien client dans une affaire au sujet de laquelle il a acquis des renseignements confidentiels à moins que toutes les personnes concernées y consentent après avoir été consultées.

b) L'avocat ne divulgue aucune information sur sa relation professionnelle avec le client sans son consentement sauf s'il est implicitement autorisé à le faire pour exécuter son mandat ou conformément aux dispositions de l'alinéa c).

c) L'avocat peut divulguer de l'information sur sa relation professionnelle avec le client dans la mesure où il croit raisonnablement qu'il est nécessaire de le faire pour :

- (1) empêcher le client de commettre un acte criminel qui, selon l'avocat, causera probablement un décès imminent ou des lésions corporelles importantes;

- (2) établir ses prétentions ou sa défense dans le litige l'opposant au client, présenter sa défense contre une accusation criminelle ou dans une poursuite civile fondées sur un événement auquel le client a participé ou répondre aux allégations dans toute poursuite relative à sa représentation du client.

7. Conflits d'intérêts

- a) « Conflit d'intérêts » s'entend de tout intérêt qui a un effet défavorable sur le jugement ou la loyauté de l'avocat envers le client et comprend les intérêts inconciliables, contradictoires, différents et autres intérêts.
- b) L'avocat ne représente pas les clients qui ont des intérêts opposés ni un client dont les intérêts dans une affaire sont sensiblement contraires à ceux d'un ancien client qu'il a représenté dans la même affaire ou dans une affaire substantiellement similaire à moins que les clients concernés après avoir été consultés y consentent.
- c) L'avocat n'accepte pas de représenter plusieurs clients en même temps ou cesse de le faire si le fait d'agir pour un autre client l'empêche ou pourrait l'empêcher de fournir des conseils professionnels objectifs, sauf que l'avocat peut représenter plusieurs clients dans la même affaire si :
 - (1) il est évident qu'il peut défendre convenablement les intérêts de chaque client;
 - (2) il a de bonnes raisons de croire que l'affaire peut être résolue dans le meilleur intérêt des clients, que chaque client sera en mesure de prendre des décisions suffisamment réfléchies et qu'il y a peu de risque que les clients subissent un préjudice important si le règlement escompté ne se matérialise pas;
 - (3) il consulte chaque client sur les répercussions du fait de représenter plusieurs d'entre eux en même temps, par exemple, sur les avantages et les désavantages, les conséquences sur le secret professionnel et obtient le consentement de chaque client;
 - (4) il a de bonnes raisons de croire qu'il peut représenter chaque client impartialement et sans nuire à ses autres responsabilités envers les clients.
- d) Si l'avocat doit refuser ou cesser de représenter des clients en vertu de la présente règle, ses partenaires, ses associés ou son cabinet ne peuvent accepter de représenter les clients ou continuer à le faire.
- e) Dès que l'avocat passe d'un cabinet à un autre, il ou elle ou le nouveau cabinet ne peuvent représenter un client qui a des intérêts opposés à ceux d'un client de l'ancien cabinet si l'avocat a pris connaissance d'informations confidentielles importantes relatives à l'affaire pendant qu'il faisait encore partie de l'ancien cabinet à moins que le code de déontologie local ne fixe les conditions convenables permettant par ailleurs à l'avocat ou au nouveau cabinet de continuer à représenter le client.

f) Le cabinet dont l'avocat ne fait plus partie ne peut représenter un client dont les intérêts sont d'une manière importante contraires à ceux d'un client représenté par l'avocat qui a quitté et pour lequel le cabinet n'agit pas en ce moment, à moins que les règles locales ne permettent l'établissement ou le maintien d'une telle relation professionnelle conformément aux modalités établies, malgré la possession de renseignements confidentiels.

g) Si les règles locales le permettent, le client peut renoncer à soulever tout conflit d'intérêts découlant des paragraphes e) et f).

h) En général, les juges, les médiateurs et autres officiers de justice ne cherchent pas à représenter les parties ou les avocats qui occupent dans les affaires en instance devant eux et refusent d'agir au nom de qui que ce soit relativement aux affaires dans lesquelles ils sont intervenus personnellement ou d'une manière importante à titre de juge, de médiateur ou d'officier de justice.

8. Les divergences d'opinions avec les autres avocats

a) La décision d'employer plus d'un avocat relève du client et le fait qu'il suggère de le faire n'est pas interprété comme un manque de confiance. S'il trouve à redire, le premier avocat peut refuser de collaborer avec l'autre et vice versa, mais si le client met fin au mandat accordé au premier avocat, un autre peut le remplacer.

b) Lorsque les avocats qui mènent une affaire ensemble ne peuvent s'entendre sur une question vitale aux intérêts du client, ils lui exposent franchement la divergence d'opinions et lui demandent de décider. Les avocats acceptent la décision du client à moins qu'en raison de la nature de la divergence d'opinions il ne soit plus possible ou convenable pour l'avocat dont l'opinion a été rejetée de continuer à coopérer avec ses confrères; dans cette éventualité, il incombe à l'avocat de demander d'être relevé de son mandat.

c) Il ne convient pas d'intervenir directement ou indirectement ou de quelque manière que ce soit dans l'emploi d'un autre avocat. L'avocat ne refuse pas de faire valoir la réclamation d'un client à l'encontre d'un confrère pour le seul motif qu'il pourrait être appelé à poursuivre un membre de la profession.

9. Honoraires

Le partage des honoraires n'est convenable qu'entre avocats. Les avocats qui ne sont pas membres du même cabinet ne peuvent partager des honoraires que si :

- a) la loi ou le code de déontologie le permettent, et ils respectent les règles;
- b) le client est informé par écrit et il ne s'oppose pas au partage des honoraires entre tous les avocats concernés;
- c) le montant total d'honoraire est raisonnable et s'explique par la valeur ajoutée des services fournis au client.

10. Relations avec les clients

a) L'avocat n'achète ni n'acquiert de quelque autre manière que ce soit de droit de propriété dans la cause d'action de la demande en justice dans laquelle il représente le client. Cependant, l'avocat peut utiliser le privilège prévu dans la loi pour garantir le paiement de ses honoraires et débours, et, dans les affaires civiles où c'est permis, convenir d'honoraires conditionnels raisonnables avec le client.

b) L'avocat qui représente un client relativement à une poursuite éventuelle ou en instance ne lui avance pas d'argent et ne lui promet aucune aide financière sauf que l'avocat peut débours les dépenses relatives à l'instance telles que les frais de justice, les dépenses d'enquête et d'examen médical et les coûts liés à l'obtention et à la présentation de la preuve, dont le remboursement peut être conditionnel à l'issue du litige.

c) L'avocat qui représente un client indigent peut payer les frais de justice et autres dépenses relatives à l'instance pour lui.

d) L'avocat met fin à son mandat sans conclure ou négocier une entente en vertu de laquelle il acquiert les droits de propriété littéraire des récits ou documents basés en grande partie sur des renseignements ayant trait au litige dans lequel il a représenté le client.

- e) (1) L'avocat n'élabore pas de règlement global des demandes présentées par ou contre plusieurs clients et ne participe pas à l'élaboration de celui-ci sans que chacun y consente après avoir été informé de l'étendue et du montant total du règlement et des répercussions de celui-ci à son égard.
- (2) L'avocat qui représente plusieurs personnes accusées d'un acte criminel ne conclut aucune entente de plaider global aux termes duquel elles reconnaissent leur culpabilité à moins que chaque personne ait été informée de l'existence et de la nature de tous les plaidoyers possibles et des répercussions de l'entente de plaider global à son égard et y ait consenti.
- (3) Dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, lorsque les circonstances particulières l'exigent, l'avocat veille à ce que ses clients ou que l'un ou plusieurs d'entre eux obtiennent des conseils juridiques d'un autre avocat.

11. Maintien de l'honneur de la profession

a) Il incombe à chaque avocat de protéger le Barreau contre l'admission de personnes inaptes à l'exercice de la profession pour cause de moralité, de caractère, d'éducation ou de traits de caractère. L'avocat assiste concrètement les tribunaux et les organismes compétents à promulguer, à appliquer et à améliorer les conditions d'admission au Barreau.

b) Les avocats s'efforcent continuellement de maintenir l'honneur et la dignité de la profession et d'améliorer l'administration de la justice, notamment la méthode de sélection et les critères de maintien en poste des juges.

c) Il incombe à chaque avocat d'employer tous les moyens convenables et de protester contre la nomination comme juge d'une personne qu'il ne croit pas être totalement qualifiée pour cause de caractère, de tempérament, d'habileté ou d'expérience. Si l'avocat n'est pas en mesure de se faire une opinion réfléchie sur les qualifications de la personne comme juge, il évite alors d'écrire, de parler ou de prendre toute autre mesure en faveur ou contre la nomination.

d) L'avocat ne peut sciemment fermer les yeux sur un parjure ou une subornation de témoin et il en informe le tribunal devant lequel ces faits se sont produits.

e) Sous réserve seulement des lois régissant la divulgation des informations confidentielles entre l'avocat et le client, l'avocat qui dispose de renseignements voulant qu'un confrère a enfreint le code de déontologie doit, lorsque le code de déontologie le prescrit, informer l'autorité professionnelle appropriée de la conduite fautive. L'avocat communique avec l'autorité professionnelle quand la faute professionnelle est grave ou peut avoir des répercussions sur des tiers.

12. L'avocat appelé à témoigner

a) L'avocat ne plaide aucune affaire dans laquelle il sera probablement appelé à témoigner que si le fait de ne pas occuper représente une dure épreuve pour le client et si son témoignage se rapporte :

(1) à une question non contestée;

(2) à la nature et à la valeur des services professionnels rendus dans l'affaire.

b) L'avocat peut plaider une affaire dans laquelle un autre avocat de son cabinet sera probablement appelé à témoigner à moins que le code de déontologie ou la jurisprudence ne le défendent.

c) L'avocat ne procède jamais à une expérience qui requiert l'utilisation de sa personne sauf pour illustrer ce qui a déjà été admis en preuve ou argumenter à ce sujet.

13. Relations avec l'avocat adverse

a) Il est du ressort exclusif de l'avocat et non du client de déterminer les compromis qui peuvent être consentis à l'avocat adverse dans toutes les questions qui n'influent pas directement sur le fond du litige ou ne portent pas directement atteinte aux droits du client telles que les prorogations de délai, les ajournements et les admissions de faits. Par conséquent, même si le client le demande, l'avocat n'est pas discourtois envers l'avocat adverse et ne refuse pas de coopérer avec lui.

b) L'avocat respecte intégralement toutes les promesses expresses faites à l'avocat adverse et les ententes verbales ou écrites prises avec lui et il respecte de bonne foi toutes les ententes qui découlent des circonstances ou des coutumes locales. Lorsque l'avocat connaît l'identité du confrère qui représente la partie adverse, il ne le prend pas au dépourvu et lui demande s'il a l'intention de plaider l'affaire avant d'inscrire un défaut ou demander le rejet de l'action.

c) L'avocat ne participe à la présentation ou à l'élaboration d'une entente aux termes de laquelle une restriction au droit d'un avocat d'exercer la profession fait partie du règlement d'une controverse entre parties privées que si une telle mesure est dans l'intérêt du client, qu'il est impossible d'obtenir un règlement favorable autrement et que ni le code de déontologie ni la jurisprudence ne le prohibent.

d) L'avocat évite de faire des remarques désobligeantes envers l'avocat adverse ou de lui témoigner de l'acrimonie et ne laisse pas l'animosité entre leurs clients respectifs influencer sur son comportement. L'avocat ne fait jamais allusion à l'originalité des manières ou aux manies de l'avocat adverse.

e) L'avocat n'accuse pas un autre de s'être conduit de manière non professionnelle à moins que la conduite ne soit reliée à une des questions en litige. S'il y a eu violation du code de déontologie, il va de soi que l'avocat informe les autorités disciplinaires professionnelles compétentes. Voir l'alinéa 11 e) du présent Code.

14. Relations avec les témoins

a) L'avocat mène une enquête complète, il rassemble les faits et les mets en ordre. Sous réserve du paragraphe 15 du présent Code, l'avocat peut interroger toute personne parce qu'un témoin « n'appartient » pas à l'une ou l'autre des parties. L'avocat évite toute suggestion visant à pousser un témoin à cacher un élément de preuve ou à ne pas dire toute la vérité. Toutefois, l'avocat peut dire au témoin qu'il ou elle n'est pas obligé de se soumettre à un interrogatoire ou de répondre aux questions de l'avocat adverse à moins d'être interrogé dans le cadre d'un processus judiciaire ou légal.

b) L'avocat ne supprime aucun élément de preuve que le client ou lui-même sont légalement tenus de révéler ou de produire. L'avocat ne conseille ni ne fait en sorte qu'une personne se cache ou quitte le ressort du tribunal pour éviter d'être appelée à témoigner. Toutefois, sauf lorsque la loi le prescrit, l'avocat n'est pas tenu de dévoiler des éléments de preuve ou l'identité des témoins.

c) L'avocat ne paye pas, n'offre pas et n'accepte pas de payer une rémunération à un témoin en fonction de la teneur de son témoignage ou de l'issue de l'instance. L'avocat, peut, cependant, déboursier, garantir ou accepter de payer :

- (1) les dépenses raisonnables des témoins pour se présenter et témoigner;
- (2) une rémunération raisonnable aux témoins pour la perte de temps subie pour se présenter et témoigner;
- (3) des honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert.

d) L'avocat peut, par voie d'annonces, rechercher les témoins d'un événement ou d'une opération mais pas ceux qui en fourniraient une version particulière.

e) L'avocat est toujours juste et courtois envers les témoins et les parties adverses et les traite avec égards. Il évite les questions insultantes et dégradantes mais pose celles qu'il croit justifiées pour récuser le témoin. L'avocat ne cède jamais aux suggestions ou aux demandes du client qui visent un effet contraire et ne laisse pas la malveillance ou les préjugés du client influencer sur son comportement.

f) L'avocat respecte toutes les règles locales pertinentes en ce qui concerne son droit de communiquer avec les témoins pendant l'interrogatoire préalable ou l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire ou le nouvel interrogatoire pendant le procès.

15. Communications avec les parties adverses

Tant qu'il représente un client, l'avocat :

a) Ne communique pas sur le fond du litige avec une partie qu'il sait être représentée par un autre avocat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de son confrère ou d'y être autorisé par la loi. Les avocats n'ont pas à consentir à ce que les parties adverses communiquent; ils peuvent même les inciter à le faire mais ne peuvent demander au client de commettre un acte répréhensible à leur place.

b) Ne communique pas avec les employés de l'organisme qu'il représente pour discuter de l'affaire. À moins que la loi ne l'interdise, l'avocat peut communiquer avec des anciens employés de l'organisme, mais il devrait veiller à ce qu'ils ne lui divulguent pas de renseignements confidentiels, violent le secret professionnel ou enfreignent leur devoir de loyauté envers l'ancien employeur.

c) Déclare qui est son client quand il traite avec une personne qui n'est pas représentée par avocat au lieu de lui dire ou de lui laisser croire qu'il agit de façon désintéressée. Quand il sait ou devrait raisonnablement savoir que la personne non représentée comprend mal son rôle dans l'affaire, l'avocat s'efforce dans la mesure raisonnable d'écarter le malentendu.

16. Relations avec les tribunaux

a) L'avocat est courtois et peut être cordial envers le juge mais il ou elle ne lui accorde jamais une attention ni ne lui offre une hospitalité qui seraient vues comme déplacées compte tenu de leurs relations personnelles. L'avocat évite toute attitude qui vise ou semble viser à obtenir un traitement de faveur de la part d'un juge.

b) Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe et du paragraphe 23 du présent Code, l'avocat assure la défense des juges qui sont la cible d'attaques diffamatoires et non justifiées ou il veille à ce que le juge soit défendu, car de telles déclarations sur le caractère ou le comportement des juges minent la confiance du public dans notre système judiciaire. Il incombe aux avocats, qui sont également officiers de justice, de corriger ces déclarations erronées et ces fausses impressions surtout lorsque le juge n'est pas en mesure de se défendre lui-même.

17. Décorum devant les tribunaux

a) L'avocat se comporte de manière à sauvegarder le droit à un procès équitable, l'une des garanties constitutionnelles les plus fondamentales. Ce droit sous-tend et conditionne tous les autres droits légaux, constitutionnels ou autres. Dans l'administration de la justice, les avocats aident les tribunaux à accomplir deux tâches difficiles : déterminer où se trouve la vérité entre deux versions contradictoires des faits et appliquer aux faits établis les principes juridiques pertinents. Ces tâches sont exigeantes et ne peuvent être accomplies dans le désordre. Sans le maintien de l'ordre devant les tribunaux, la raison ne peut l'emporter et il est impossible de protéger les garanties constitutionnelles de liberté et d'égalité devant la loi. La dignité, le décorum et la courtoisie dont sont traditionnellement empreints les tribunaux des nations civilisées ne sont pas des formalités vides de sens. Elles sont essentielles au maintien de l'atmosphère dans laquelle la justice peut être rendue.

b) Tout au long de l'instance, l'avocat adopte une attitude courtoise, digne et respectueuse envers le juge, non par égard pour le juge lui-même mais pour le maintien du respect et de la confiance du public envers la fonction de juge. Il incombe au juge, de son côté, de démontrer de la courtoisie et du respect envers l'avocat, qui est également un officier de justice. L'avocat s'oppose vigoureusement aux décisions et aux comportements du tribunal qu'il juge erronés ou préjudiciables et il veille à l'établissement d'un dossier complet et exact du litige. À cet égard, l'avocat ne se laisse pas dissuader par la crainte de déplaire au tribunal ou d'être sanctionné par lui.

c) Quand il représente un client devant le tribunal, l'avocat a l'obligation professionnelle de faire preuve de courage et de vigueur, d'agir avec célérité et d'utiliser toutes ses connaissances et compétences. Il est de son droit et de son devoir de présenter la cause du client intégralement et de la manière appropriée, d'insister pour avoir l'occasion de le faire et de veiller à l'établissement d'un dossier complet et exact du litige sans se laisser dissuader par la crainte de déplaire au tribunal ou d'être sanctionné par celui-ci. L'avocat doit constamment se rappeler qu'il exécute son devoir à l'intérieur et non à l'extérieur des limites de la loi. L'avocat n'est pas autorisé du seul fait de sa profession à violer la loi en fraudant ou chicanant et encore moins tenu de le faire. L'avocat agit selon sa conscience et non celle du client.

d) Dans l'exécution de ces devoirs, l'avocat respecte la loi et les normes de conduite professionnelle telles qu'édictées dans les codes de déontologie, les règles et les canons de la profession juridique et se comporte de manière à éviter les désordres et les dérangements dans les salles d'audience. L'avocat informe le client du comportement à adopter dans la salle d'audience et l'empêche dans la mesure de ses moyens d'y causer un désordre ou un dérangement.

18. La conduite à l'audience

- a) Quand il représente le client devant le tribunal, l'avocat :
- (1) n'emploie pas de moyens illégaux pour empêcher une autre partie d'avoir accès à des éléments de preuve ou pour falsifier, détruire ou dissimuler un document ou quoi que ce soit qui peut représenter un élément de preuve. L'avocat n'aide pas une autre personne à commettre un tel acte et ne conseille pas de le faire;

- (2) ne falsifie pas la preuve, ne conseille pas à un témoin de se parjurer et ne l'aide pas à le faire et ne fait au témoin aucune offre prohibée par la loi;
- (3) n'enfreint pas sciemment les règles établies par le tribunal à moins d'affirmer que la règle n'est pas valide et de l'enfreindre ouvertement;
- (4) ne formule pas de demandes de communications préalables frivoles et répond dans un délai raisonnable aux demandes de communications préalables légitimes de la partie adverse;
- (5) ne fait pas allusion, durant le procès, à un point qu'il n'a aucune raison valable de considérer comme pertinent ou qui ne sera pas étayé par une preuve admissible, n'affirme pas connaître personnellement les faits en litige à moins d'être un témoin, n'émet aucune opinion personnelle sur le bien-fondé de l'affaire, la crédibilité d'un témoin, la responsabilité d'une partie civile, la culpabilité ou l'innocence d'un accusé;
- (6) ne demande à personne, sauf au client, de refuser de communiquer volontairement des renseignements à une autre partie que si :
 - (i) elle est un parent, un employé ou un représentant du client;
 - (ii) il a de bonnes raisons de croire qu'aucune atteinte ne sera portée aux intérêts de la personne par suite de son refus de communiquer ces renseignements.
- (7) n'enfreint une coutume de courtoisie locale ou une pratique du Barreau ou d'un tribunal particulier que s'il a informé l'avocat adverse en temps et lieu de son intention de ne pas la respecter;
- (8) ne se conduit pas d'une manière indigne, discourtoise ou dégradante envers le tribunal.

b) Dans les affaires contentieuses, l'avocat ne communique ex parte avec le juge ou l'officier de justice devant qui l'affaire est en instance que si la loi l'autorise.

c) L'avocat n'interrompt une question par une objection que s'il est évident qu'il peut s'y opposer ou a un motif raisonnable de croire qu'il sera question d'un sujet dont le jury ne devrait pas prendre connaissance.

d) L'avocat évite les conversations ou les discussions acrimonieuses sur les personnalités avec l'avocat adverse, il dirige ses objections, demandes et observations au tribunal et évite de se conduire d'une manière indigne, discourtoise ou dégradante envers le tribunal.

e) Une fois que le tribunal a statué qu'un élément de preuve était inadmissible, l'avocat ne cherche pas à contourner la décision ni à présenter la preuve au tribunal en multipliant les questions. Il peut, cependant, noter les arguments qu'il pourrait utiliser éventuellement pour tenter de faire admettre cet élément de preuve.

f) L'avocat se tient près de sa table ou à une distance convenable des témoins ou des jurés quand il s'adresse à eux sauf s'il leur présente un document ou un objet mis en preuve ou qu'un témoin ou un juré est affecté d'une déficience auditive ou d'un autre handicap.

g) L'avocat n'essaie pas de présenter une preuve non pertinente. Dans les procès devant jury, si l'avocat met en doute la pertinence d'un élément de preuve, il doit, avant d'y faire allusion, demander au tribunal de statuer, en l'absence des jurés, si elle est admissible.

h) L'avocat se lève avant de s'adresser au tribunal et, quand il convient, quand le tribunal s'adresse à lui.

i) En ce qui concerne les obligations de communication préalable l'avocat :

- (1) observe scrupuleusement son obligation de conseiller et de surveiller le client en ce qui a trait à la production des documents pertinents conformément aux règles de pratique et fait en sorte qu'aucun document dont la production peut être exigée ne soit retenu et qu'une recherche honnête et complète soit effectuée;
- (2) observe lui-même et pour le compte de son client l'obligation implicite selon la loi voulant que les témoignages fournis et les documents produits soient utilisés seulement aux fins du litige ou conformément aux restrictions édictées par la loi ou la pratique.

19. Relations avec les jurés

a) Avant de plaider une affaire à laquelle il est associé, l'avocat ne communique ni ne fait en sorte qu'une autre personne communique avec quiconque dont le nom, à sa connaissance, figure sur le tableau des jurés dont on se servira pour former le jury.

b) Avant que le jury ne soit assermenté, l'avocat peut enquêter sur les jurés éventuels et vérifier s'il y a des motifs de récusation de l'un d'eux en autant qu'il ne communique pas directement ou indirectement avec les jurés ou les membres de leur famille. Cependant, l'avocat ne mène aucune enquête vexatoire ou harcelante sur une personne dont le nom figure sur le tableau des jurés ou sur un juré et n'incite pas une autre personne à le faire en l'appuyant financièrement ou autrement.

c) L'avocat dévoile au juge et à l'avocat adverse toute information voulant qu'un juré ou un juré éventuel a, ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de l'affaire, connaît ou est en relation avec un des avocats dans l'affaire, un de ses associés ou de ses employés, une des parties au litige, une personne qui a témoigné ou qui sera appelée à le faire, à moins que le juge et l'avocat adverse n'aient déjà pris connaissance de cette information lors d'un voir-dire ou autrement.

d) L'avocat associé à une affaire ne communique pas ni ne demande à une autre personne de communiquer avec un juré durant le procès, et l'avocat qui n'est pas associé à l'affaire ne communique pas ni ne demande à une autre personne de communiquer avec un juré à propos de l'instance.

e) Les règles ci-dessus n'empêchent pas l'avocat de communiquer avec les jurés dans le cadre de procédures officielles.

f) Pendant que les jurés délibèrent et même après qu'ils ont rendu leur verdict et été libérés, l'avocat n'effectue aucune enquête sur leurs délibérations ou leurs intentions. Toutefois, une fois le verdict rendu et s'il a des motifs raisonnables de le faire, l'avocat peut communiquer avec un juré, mais seulement dans le but de lui demander si le verdict correspond à la décision réelle du jury.

g) Toutes les restrictions établies dans le présent paragraphe s'appliquent également lorsque l'avocat communique avec les membres de la famille d'une personne dont le nom figure sur le tableau des jurés ou d'un juré ou mène une enquête à leur sujet.

h) L'avocat informe promptement le tribunal quand il apprend qu'une personne dont le nom figure sur le tableau des jurés ou qu'un juré s'est conduit d'une manière inconvenante ou que quelqu'un d'autre s'est conduit d'une manière inconvenante envers une telle personne ou un juré.

i) L'avocat évite scrupuleusement tout geste, observation ou attitude visant à s'insinuer dans les bonnes grâces d'un juré comme les flagorneries, la flatterie, une sollicitude réelle ou affectée pour le bien-être du juré et d'autres manœuvres similaires.

20. Diligence et ponctualité

a) Tout en tenant compte des intérêts légitimes du client, l'avocat s'efforce de mener l'affaire à son terme rapidement et évite les retards inutiles. Il n'emploie pas de tactique dilatoire visant à harceler l'adversaire, à exercer une pression économique sur lui ou à obtenir plus d'honoraires.

b) L'avocat remplit tous ses engagements professionnels avec ponctualité, il se présente toujours devant le tribunal au moment prévu et s'il prévoit être en retard ou absent, il avertit promptement le tribunal et les autres avocats.

c) L'avocat fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour être complètement prêt chaque fois qu'il se présente devant le tribunal.

d) L'avocat respecte toutes les règles établies par le tribunal et veille à produire promptement tous les documents requis. Dans les affaires civiles, il admet d'avance les faits non contestés, fournit à l'avocat adverse, s'il en fait la demande en temps opportun, l'occasion d'examiner d'avance, conformément aux exigences de la loi, tous les éléments de preuve ou ceux qui ne sont de nature à établir une incréibilité et, d'une manière générale, fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter les retards et mener l'affaire à terme rapidement.

e) Si l'affaire est réglée totalement ou partiellement avec une partie ou s'il y a désistement total ou partiel, l'avocat informe promptement le tribunal.

21. Compétence

L'avocat doit être compétent. C'est-à-dire qu'il doit posséder les connaissances juridiques nécessaires, être en mesure de faire un examen approfondi de l'affaire et bien se préparer à représenter le client. L'avocat n'entreprend pas de traiter une affaire sans se préparer adéquatement selon les circonstances et il ne néglige aucun des mandats qui lui ont été confiés. De même, si l'avocat sait ou devrait savoir qu'il ou elle n'a pas la compétence pour s'occuper d'une affaire, il ou elle n'accepte pas le mandat sans s'associer à un confrère qui possède la compétence nécessaire.

22. Honnêteté, franchise et impartialité

a) Dans sa conduite à l'égard du tribunal et de ses confrères, l'avocat est toujours honnête, franc et impartial.

b) Jamais l'avocat ne cite incorrectement un article de journal, un témoignage, les paroles ou les arguments de l'avocat adverse ou le texte d'une décision ou d'un ouvrage dans le but d'altérer la vérité. Dans son argumentation, l'avocat ne s'appuie sur aucun fait qui n'a pas été prouvé et il ne profite pas des occasions où la même partie fait l'exposé introductif et l'exposé final pour tromper l'adversaire sur un point sur lequel la partie qu'il représente entend s'appuyer.

c) Quand il discute d'un point devant le tribunal, l'avocat ne s'appuie sur aucune décision infirmée ou loi abrogée sans fournir au tribunal et à l'avocat adverse toute l'information sur la révocation de la décision ou l'abrogation de la loi. Il cite les décisions et la doctrine qui vont à l'encontre de la position de son client quand l'avocat adverse omet de le faire. Il dévoile l'identité de ses clients et celle des personnes qui l'emploient lorsqu'il en a l'obligation en vertu d'une règle établie par le tribunal.

d) L'avocat prend un soin extraordinaire à être juste, précis et complet dans toutes représentations ex parte et dans la rédaction et l'obtention de déclarations assermentées.

e) L'avocat ne tente jamais de présenter au tribunal, au jury ou au public un élément de preuve qu'il sait être clairement inadmissible et il ne fait aucune observation visant à influencer d'une manière inconvenante sur l'issue d'une affaire.

f) L'avocat ne propose que les parties s'entendent sur un fait ou une position en la présence des jurés que s'il sait ou a des raisons de croire que l'avocat adverse acceptera la proposition.

g) L'avocat ne dépose jamais un acte de procédure ou un autre document faux en totalité ou en partie.

h) L'avocat n'ignore ni ne contourne et n'avise pas le client d'ignorer ou de contourner une règle établie par le tribunal ou une décision rendue au cours de l'instance, mais il peut prendre de bonne foi les mesures qui s'imposent pour contester la validité de la règle ou de la décision.

i) L'avocat qui reçoit de l'information établissant clairement que le client a commis une fraude contre le tribunal, doit promptement demander au client de s'amender et s'il refuse ou est incapable de le faire, l'avocat avise le tribunal de la fraude commise à son égard. Si l'avocat reçoit des renseignements établissant clairement qu'une autre personne a commis une fraude envers le tribunal, il avise promptement le tribunal.

23. Publicité à l'égard des affaires en instance

L'avocat plaide les affaires devant le tribunal et non par l'entremise des journaux ou des autres médias. Les communications entre l'avocat et les médias sont empreintes de retenue et exemptes de tout désir d'attirer l'attention sur lui. Il se limite à divulguer les renseignements dont le public a besoin pour comprendre la nature et le déroulement de l'affaire. Il s'abstient de discuter d'éléments de preuve éventuels. L'avocat détermine l'étendue et le contenu de ses communications avec les médias en tenant compte des codes de déontologie locaux.

24. Résumé des devoirs de l'avocat plaideur

Nul individu et nulle société, quel que soit le pouvoir qu'ils exercent, l'importance de l'affaire civile ou politique qui les concerne, ne devraient s'attendre à recevoir en tant que clients des services ou des conseils les incitant à manquer de respect envers la loi dont nous sommes les représentants ou envers le pouvoir judiciaire dont nous avons le devoir de maintenir l'honneur. Par ailleurs, l'avocat ne sanctionne jamais la corruption des personnes exerçant une fonction publique ou privée ni n'incite qui que ce soit à corrompre et il n'accepte pas que le public soit trompé ou trahi de quelque manière que ce soit. L'avocat qui affiche cette conduite inconvenante s'expose à une condamnation juste et sévère. En conséquence, l'avocat promeut l'honneur de la profession ainsi que les meilleurs intérêts du client lorsqu'il ou elle prône le respect convenable et honnête de la loi, de ses institutions et de ses représentants. Par dessus tout, l'avocat trouve le plus grand honneur dans le fait de mériter une réputation de fidélité envers ses clients et ses devoirs publics, d'honnêteté et de loyal citoyen.

25. Portée du Code de conduite devant les tribunaux

Le présent Code de conduite devant les tribunaux vise à orienter l'avocat dans l'exercice de sa profession sauf dans la mesure où la loi ou le code de déontologie qu'il doit respecter imposent des règles différentes ou lui permettent d'agir autrement. Il représente un guide à l'intention des avocats plaideurs et ne devrait pas donner naissance à une cause d'action, créer une présomption qu'un devoir imposé par la loi a été enfreint ou donner lieu à des mesures disciplinaires non prévues dans les codes de déontologie.

**American College of Trial Lawyers
1990 MacArthur Boulevard, Suite 610
Irvine, California 92612
(Phone) 949-752-1801 (Fax) 949-752-1674
Website: www.actl.com**